



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 38 du 2 décembre 2011

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 2 décembre 2011

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1577
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	1577
Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Orne.....	1577
Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Briey.....	1577
Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays Audouinois.....	1577
Arrêté du 21 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Morfontaine au syndicat intercommunal des transports collectifs du bassin de Longwy (SITRAL).....	1578
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	1578
Arrêté du 15 novembre 2011 modifiant les statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne.....	1578
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1580
CABINET.....	1580
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1580
Arrêté du 15 juillet 2011 portant agrément aux formations aux premiers secours à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers.....	1580
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1581
Bureau des étrangers.....	1581
Arrêté du 15 novembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'association « ALISéS » pour la domiciliation postale des étrangers demandeurs d'asile dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1581
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	1581
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	1581
Arrêté du 17 novembre 2011 autorisant l'extension des compétences du SIVOM de Xirocourt en matière périscolaire et modifiant les statuts en conséquence.....	1581
Arrêté du 17 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Moselle et Madon suite à la restitution aux communes de la compétence « éclairage public ».....	1582
Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle / Meuse) du 17 novembre 2011 modifiant le périmètre du syndicat mixte du SCOT nord meurthe-et-mosellan et modifiant les statuts en conséquence.....	1582
Arrêté du 17 novembre 2011 autorisant la dissolution du syndicat mixte pour la réalisation du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.....	1583
Bureau des procédures environnementales.....	1583
Arrêté du 21 octobre 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques et géotechniques dans le cadre du projet de déviation de la canalisation Dieppe-sous-Douaumont-Cerville.....	1583
Arrêté du 21 octobre 2011 autorisant l'occupation temporaire de parcelles pour la réalisation de pose d'écrans de protection phonique sur la commune de Velaine-en-Haye.....	1584
Arrêté N° 451/2011/ARS/DT54 du 14 novembre 2011 portant : 1°) Déclaration d'utilité publique a) des travaux de dérivation des eaux par captage du puits communal, sur et par la commune de Fontenoy-sur-Moselle - b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau - 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.....	1584
Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0001 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2003 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Dombasle-sur-Meurthe.....	1588
Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0002 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Neuves-Maisons au titre du code de l'environnement.....	1593
Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0003 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville au titre du code de l'environnement.....	1598
Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0004 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1998 modifié autorisant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Toul au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.....	1602
Arrêté complémentaire DDT/EEB/ASS-54-2011-0003 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Briey au titre de la loi sur l'eau et du code de l'environnement.....	1607
Arrêté complémentaire DDT/EEB/ASS-54-2011-0005 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau le système d'assainissement de l'agglomération du Jarnisy.....	1612
Arrêté complémentaire DDT/EEB/ASS-54-2011-0006 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2002 autorisant au titre du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération du secteur de Lunéville.....	1617
Arrêté du 16 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités de Brabois forestière sur le territoire de la commune de Chavigny.....	1622
Arrêté du 25 novembre 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques, géotechniques et archéologiques dans le cadre du projet de déviation de la RD 974 à Allain.....	1624
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	1624
Bureau de l'interministérialité.....	1624
Arrêté modificatif n° 11 BI 117 du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Antoinette AUDIA, directrice des libertés publiques.....	1624
Arrêté modificatif n° 11.BI.118 du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète, directrice de cabinet.....	1625
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1625
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	1625
DOSAAT.....	1625
Dépt. médico-social et réseaux.....	1625
Avis d'appel à projets n° 2011-02 - Création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (A.C.T.) 6 places destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques dans le département de la Meuse ou celui des Vosges.....	1625
Avis d'appel à projets n° 2011-03 - Création d'une unité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques sortant de prison, dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, ou Moselle.....	1627
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1629
Etablissements de santé.....	1629
Arrêté ARS-DT 54 N° 168/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maternité Régionale de Nancy, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 031 - N° FINESS Etablissement : 540 000 015.....	1629
Arrêté ARS-DT 54 N° 169/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Lunéville, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 080 - N° FINESS Etablissement : 540 000 155.....	1630
Arrêté ARS-DT 54 N° 170/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 106 - N° FINESS Etablissement : 540 000 296.....	1631
Arrêté ARS-DT 54 N° 171/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à Nancy, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 122 - N° FINESS Etablissement : 540 000 395.....	1631
Arrêté ARS-DT 54 N° 172/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Jacques Parisot à Bainville, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 006 707 - N° FINESS Etablissement : 540 000 668.....	1632
Arrêté ARS-DT 54 N° 173/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 002 078 - N° FINESS Etablissement : 540 001 138.....	1633
Arrêté ARS-DT 54 N° 174/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Alexis Vautrin à Vandoeuvre, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 003 019 - N° FINESS Etablissement : 540 001 286.....	1633
Arrêté ARS-DT 54 N° 175/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de Baccarat, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 014 081 - N° FINESS Etablissement : 540 000 072.....	1634

Arrêté ARS-DT 54 N° 176/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 020 112 - N° FINESS Etablissement : 540 001 163.....	1635
Arrêté ARS-DT 54 N° 177/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Toul, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 049 - N° FINESS Etablissement : 540 000 023.....	1635
Arrêté ARS-DT 54 N° 178/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Briey, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 767 - N° FINESS Etablissement : 540 001 070.....	1636
Arrêté ARS-DT 54 N° 179/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de Joeuf, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 882 - N° FINESS Etablissement : 540 001 104.....	1637
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE	1637
Service produits de santé et biologie.....	1637
Arrêté ARS ALSACE N° 2011-1103 / ARS LORRAINE N° 2011-412 du 24 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite sis 3 rue Louis Pasteur - 57200 Sarreguemines - Autorisation N° 57-100 - N° FINESS Entité juridique : 570024984	1638
Arrêté N° 2011-412 bis du 24 octobre 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « MEDILAB EST » sise au 3 rue Louis Pasteur - 57200 Sarreguemines, enregistrée sous le N° 25.....	1639
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	1640
PREVENTION DES RISQUES.....	1640
Arrêté n° 2011-006 du 25 octobre 2011 relatif au contrôle des appareils à pression de gaz n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté du 18 août 2010.....	1640
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	1641
DIRECTION.....	1641
Arrêté n° 54/2011 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine.....	1641
Arrêté n° 55/2011 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine.....	1642
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1643
Subdélégation de signature du 1er décembre 2011, en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, du directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meurthe-et-Moselle.....	1643
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1646
MISSION INGENIERIE PUBLIQUE.....	1646
Arrêté n° 2011.ECI-IP.04 du 21 novembre 2011 portant subdélégation de signature par M. Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle.....	1646
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1646
SIP DE LONGWY.....	1646
Délégation de signature du 1er septembre 2011 aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement ..	1646
Délégation de signature du 1er septembre 2011 aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement ..	1647
Délégation de signature du 1er septembre 2011 à l'adjoint au responsable du SIP chargé du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement.....	1647
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	1647
SANTE - PROTECTION ANIMALES - ENVIRONNEMENT.....	1647
Arrêté n° 11.DDPP.85 du 10 octobre 2011 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2011-2012	1647
Arrêté du 25 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle	1649
Arrêté du 25 novembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle.....	1650
AUTRES SERVICES.....	1650
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY.....	1650
Contentieux n° 10-030 NC 54 : Mme GZYL et autres contre président du conseil général de Meurthe-et-Moselle	1650
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	1651
DIRECTION GENERALE.....	1651
Délégation de signature du 9 novembre 2011.....	1651
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1651
DIRECTION.....	1651
Décision n° DIR/27/2011 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature	1651
AVIS ET COMMUNICATIONS.....	1652
AUTRES SERVICES.....	1652
CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE.....	1652
Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé en date du 22 novembre 2011	1652

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY****Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Orne**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de l'Orne ;
VU la délibération du 23 septembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Orne décidant la modification de ses statuts dans le cadre du transfert de compétence « transport de personnes » ;
VU la notification aux communes membres le 23 septembre 2011 ;
VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir : Hatrize (13 octobre 2011) ; Homécourt (29 septembre 2011) ; Joeuf (27 septembre 2011) ; Jouaville (20 octobre 2011) ; Moineville (4 octobre 2011) ; Moutiers (25 octobre 2011) ; Valleroy (7 octobre 2011) ;
VU les absences de délibérations, valant avis favorable, des autres communes membres ;
VU l'arrêté préfectoral N° 11.BI.70 du 22 août 2011 accordant délégation de signature à Mme BOEHLER Christine, sous-préfète de BRIEY ;
CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communautés de communes du Pays de l'Orne, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Briey, le président de la communauté de communes du Pays de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la Directrice Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Briey, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Christine BOEHLER

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Briey

Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Briey

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays de Briey ;
VU la délibération du 27 septembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Briey décidant la modification de ses statuts dans le cadre du transfert de compétence « transport de personnes » ;
VU la notification aux communes membres le 3 octobre 2011 ;
VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir : Avril (27 octobre 2011) ; Bettainvillers (25 octobre 2011) ; Briey (17 octobre 2011) ; Lantefontaine (24 octobre 2011) ; Mance (17 octobre 2011) ;
VU les absences de délibérations, valant avis favorable, des autres communes membres ;
VU l'arrêté préfectoral N° 11.BI.70 du 22 août 2011 accordant délégation de signature à Mme BOEHLER Christine, sous-préfète de BRIEY ;
CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communautés de communes du Pays de Briey, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Briey, le président de la communauté de communes du Pays de Briey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la Directrice Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Briey, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Christine BOEHLER

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Briey

Arrêté du 17 novembre 2011 portant modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays Audunois

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays Audunois ;
VU la délibération du 29 septembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Audunois décidant la modification de ses statuts dans le cadre du transfert de compétence « transport de personnes » ;
VU la notification aux communes membres le 7 octobre 2011 ;

VU les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir : Audun-le-Roman (25 octobre 2011) ; Beuvillers (14 octobre 2011) ; Crusnes (21 octobre 2011) ; Joppécourt (10 octobre 2011) ; Malavillers (27 octobre 2011) ; Mercy-le-Haut (14 octobre 2011) ; Mont-Bonvillers (10 octobre 2011) ; Murville (18 octobre 2011) ; Preutin-Higny (10 octobre 2011) ;
VU les avis défavorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir : Errouville (21 octobre 2011) ; Serrouville (21 octobre 2011) ;
VU les absences de délibérations, valant avis favorable, des autres communes membres ;
VU l'arrêté préfectoral N° 11.BI.70 du 22 août 2011 accordant délégation de signature à Mme BOEHLER Christine, sous-préfète de BRIEY ;
CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée, telle que définie par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays Audunois, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Briey, le président de la communauté de communes du Pays Audunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la Directrice Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.
Briey, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Christine BOEHLER

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Briey.

Arrêté du 21 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Morfontaine au syndicat intercommunal des transports collectifs du bassin de Longwy (SITRAL)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et son décret modificatif n°2010-146 du 16 février 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1983 autorisant la création de l'autorité organisatrice des transports collectifs du bassin de Longwy également dénommée « syndicat intercommunal des transports collectifs du bassin de Longwy (SITRAL) » ;
VU la délibération du conseil municipal de MORFONTAINE en date du 11 mars 2011 demandant l'adhésion au SITRAL ;
VU la délibération du comité syndical du SITRAL en date du 11 juillet 2011 acceptant cette demande d'adhésion ;
VU la lettre de notification de cette demande aux communes membres du syndicat en date du 26 juillet 2011 ;
VU les avis favorables à l'adhésion de la commune de MORFONTAINE au SITRAL des communes de :
CHENIERES (18 octobre 2011), HAUCOURT-MOULAIN (12 septembre 2011), HERSERANGE (21 septembre 2011), LEXY (29 septembre 2011), LONGWY (29 septembre 2011), MEXY (19 septembre 2011), MONT-SAINT-MARTIN (7 octobre 2011), REHON (26 septembre 2011), SAULNES (27 septembre 2011), THIL (31 août 2011), VILLERS-LA-MONTAGNE (29 juillet 2011), VILLERUPT (20 octobre 2011) ;
CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités, l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes, la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-18 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
VU l'arrêté préfectoral N°11.BI.70 du 22 août 2011 accordant délégation de signature à Mme BOEHLER Christine, sous-préfète de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : L'adhésion de la commune de MORFONTAINE au syndicat intercommunal des transports collectifs du bassin de Longwy (SITRAL) est autorisée.

Article 2 : La commune de MORFONTAINE est représentée au sein du comité syndical par un (1) délégué titulaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de BRIEY, le président du syndicat intercommunal des transports collectifs du bassin de Longwy (SITRAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux maires des communes concernées ainsi qu'à la Directrice Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.
Briey, le 21 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Christine BOEHLER

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

Arrêté du 15 novembre 2011 modifiant les statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-2 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Alexis ANDRES, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 1972 portant création du SICHERD, devenu syndicat intercommunal scolaire de la Roanne, modifié les 26 juillet 2004, 16 mars 2006 et 2 février 2010 ;
VU la délibération du 24 février 2011 par laquelle le comité du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne a décidé de modifier les articles 10 et 11 de ses statuts ;
VU la lettre de consultation des communes membres du 16 mai 2001 ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- COURBESSEAUX en date du 17 juin 2011
- DROUVILLE en date du 17 juin 2011
- HOEVILLE en date du 14 juin 2011
approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le sous-préfet de Lunéville et le président du syndicat intercommunal scolaire de la Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lunéville,
Alexis ANDRES

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA ROANNE

créé par arrêté préfectoral du 21 août 1972, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2004, 16 mars 2006, 2 février 2010 et délibération du SIS du 24 février 2011

STATUTS

Article 1er :

En application des articles L. 5212-1 à L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Réméréville, Courbesseaux, Drouville, Hoéville, un syndicat intercommunal dénommé : « Syndicat intercommunal Scolaire de la Roanne ».

Son siège social se situe au 1, rue Martin à Hoéville (54 370).

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la construction et la gestion des établissements scolaires publics du 1er degré de Courbesseaux, Réméréville et Drouville ;
- la gestion du transport des enfants en âge scolaire, financé par le conseil général ;
- le paiement de toutes les dépenses (fonctionnement et investissement), d'œuvre ou de services d'intérêt commune, afférentes à la scolarisation des enfants.

Article 3 : Compétences du syndicat

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- assurer la mise en conformité des infrastructures existantes et notamment au regard de la sécurité ;
- procéder à la réfection et à l'entretien des locaux (bâtiments, cours, préaux, classes...)
- prendre en compte les conditions matérielles des enseignants ;
- acquérir de nouveaux moyens en rapport avec l'objet ;
- mise en place et gestion d'une garde périscolaire matin et soir et d'une cantine à midi.

Article 4 : Durée

En application des dispositions de l'article L. 5212-5, le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Institution du comité et représentation des communes

Le syndicat est administré par un organe délibérant (le comité) composé de délégués désignés par le conseil municipal des communes membres, chacune étant représentée par trois délégués.

Peuvent être convoqués à titre consultatif aux séances du comité :

- Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- Un(e) représentant(e) du corps enseignant ;
- Et toutes les personnes pouvant apporter leurs compétences.

Article 6 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement qui régissent les conseils municipaux. Les règles et règlements sur le contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au syndicat conformément à l'article L. 5211-4.

Le comité se réunira au moins deux fois par an.

Il pourra être convoqué extraordinairement par son président.

Le comité élira parmi ses membres un bureau qui comprendra :

- 1) 1 président ;
- 2) 3 vice-présidents ;
- 3) 3 membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président (article L. 5211-9 du CGCT).

Le bureau est habilité à prendre, au nom du comité, toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif du syndicat en vertu de l'article L. 5211-10 à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des modifications des statuts.

Le comité donne au président, organe du syndicat, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent, et notamment à préparer les budgets avec le bureau, signer des contrats et marchés.

Il entérine les décisions prises par le bureau et règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Les compétences les plus importantes lui sont d'ailleurs réservées et il ne peut les déléguer au bureau.

Cette énumération n'est pas limitative et le bureau pourra recevoir délégation du comité pour toutes interventions ou activités dont il sera expressément chargé dans le cadre des compétences dévolues au syndicat par rapport aux articles 2 et 3 des présents statuts.

Article 7 : Prise en charge

Les immeubles, leurs installations et aménagements actuellement utilisés pour les services scolaires et périscolaires, appartenant aux communes et mis à disposition du syndicat scolaire demeurent propriété de ces dernières qui continuent à en assurer les charges fiscales et d'assurances.

Le syndicat assure uniquement les charges d'entretien et de réparation des locaux strictement réservés à l'enseignement à l'exclusion de tous autres et notamment des logements des instituteurs.

Article 8 : Le budget

Le budget du syndicat scolaire pourvoit à toutes les dépenses des frais de fonctionnement et d'investissement liés aux services gérés par le syndicat.

La rémunération des employées de gardes périscolaires et cantine, les frais relatifs au périscolaire et cantine (matériel pédagogique, consommables, repas).

Les recettes du budget comprendront notamment :

- La contribution des communes adhérentes, dont le coût est décidé chaque année,
- Les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités,
- Les subventions des communes, des associations, des particuliers,
- La participation des parents d'élèves,
- Le produit des dons et legs et tout autre produit dont pourrait bénéficier le syndicat.

Les dépenses comprendront notamment :

- Les frais liés aux charges des écoles (chauffage, électricité, téléphone, eau, assainissement...),
- La rémunération des agents titulaires et non titulaires,
- Les indemnités du receveur du syndicat,
- Les frais de transport des élèves pour les activités extérieures,
- Les frais de fournitures pédagogiques, produits ménagers et pharmaceutiques...,
- Les frais de gestion générale des écoles et du secrétariat du syndicat,
- Les frais d'entretien des bâtiments, écoles, l'achat de mobilier, de matériels et leur entretien.

Article 9 : Inventaire permanent

Le président du syndicat tiendra un inventaire permanent du mobilier et du matériel.

Article 10 : Répartition des contributions des communes adhérentes

L'ensemble des dépenses de fonctionnement du syndicat sera réparti entre les communes proportionnellement au nombre d'élèves à la rentrée de janvier de chaque année.

Le remboursement des dépenses d'investissements sur les bâtiments n'appartenant pas au SIS, s'effectuera de la manière suivante :

- 50% des sommes engagées et non subventionnées seront à la charge de la commune sur laquelle sera réalisée les travaux ;
- les 50% restant à payer seront répartis ainsi qu'il suit :
 - * 25% des sommes engagées au prorata du nombre d'élèves à la rentrée de janvier de chaque année ;
 - * 25% des sommes engagées au prorata du nombre d'habitants au premier janvier de chaque année (par référence au recensement INSEE).
- les investissements sur les biens du SIS seront financés par les communes répartis de la façon suivante : 50% au nombre d'élèves et 50% au nombre d'habitants.

Article 11 : Vente des biens du SIS

En cas de vente du groupe scolaire, la répartition du revenu de la vente se fera entre communes au prorata du montant des remboursements des investissements effectués par chacune d'elle.

Article 12 : Adhésion – Retrait – Modification des conditions initiales

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. La délibération du comité est notifiée au maire de chacune des communes adhérentes au syndicat.

Selon les mêmes règles, le syndicat pourra admettre l'adjonction d'une commune qui souhaiterait adhérer au syndicat.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, les dispositions contenues dans la cinquième partie concernant la coopération locale, livre II, Titre 1er, chapitre II, Section 1, 5 et 6 du code général des collectivités territoriales concernant la durée, la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de dissolution du syndicat sont applicables.

Article 13 : Dispositions générales

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément à celles contenues dans le chapitre II du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

VU pour rester annexé à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011

Le Sous-Préfet de Lunéville,
Alexis ANDRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 15 juillet 2011 portant agrément aux formations aux premiers secours à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 VU l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, pour la Fédération Française des secouristes et formateurs Policiers (FFSFP) ;
 VU la demande d'agrément de la Fédération Française des secouristes et formateurs Policiers délégation de la Meurthe-et-Moselle, établie le 8 juillet 2011, pour assurer les formations aux premiers secours, PSC 1, BNMPS, PAE 3 et formations continues ;
 VU le certificat d'affiliation en date du 10 juin 2011, du Président de la FFSFP, valable jusqu'au 31/12/2011, nommant M. Alexandre MOREL comme représentant de l'association précitée ;
 VU le dossier de déclaration de formation aux premiers secours établi par la Fédération Française des secouristes et formateurs Policiers, délégation de la Meurthe-et-Moselle, dont le siège est 46 domaine des Hautes Terres à 54200 Ecrouves ;
 SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La Fédération Française des secouristes et formateurs Policiers (FFSFP) est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours mentionnées dans la demande en date du 8/7/2011, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux années, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. Alexandre MOREL, délégué pour la Meurthe-et-Moselle de la Fédération Française des secouristes et formateurs Policiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Frédéric BERNARDO

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des étrangers

Arrêté du 15 novembre 2011 portant renouvellement de l'agrément de l'association « ALISÉS » pour la domiciliation postale des étrangers demandeurs d'asile dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article R. 741-2-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant renouvellement pour une période de trois ans à compter de la même date de l'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 à l'association « ALISÉS » sise à Briey - 10, avenue Albert 1er - pour la domiciliation postale des étrangers demandeurs d'asile dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2005 concernant le renouvellement de l'agrément ;

VU la demande présentée le 8 septembre 2011 par l'association « ALISÉS » en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour la domiciliation postale des étrangers demandeurs d'asile dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 12 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Briey en date du 18 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que l'association « ALISÉS » qui a pour objet d'apporter une assistance bénévole aux familles étrangères et aux immigrés dans le département de Meurthe-et-Moselle, a été régulièrement déclarée le 3 mars 1986 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que cette association dispose des moyens nécessaires pour assurer la domiciliation postale des étrangers demandeurs d'asile ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : L'agrément pour la domiciliation postale des étrangers demandeurs d'asile dans le département de Meurthe-et-Moselle accordé par arrêté du 28 janvier 2005 à l'association « ALISÉS » sise à Briey - 10, avenue Albert 1er est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément n'est valable qu'au regard des dispositions de l'article R.741-2 livre VII – titre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne saurait se substituer aux autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les autres clauses de l'arrêté du 28 janvier 2005 non concernées par les présentes dispositions demeurent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « ALISÉS » et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 17 novembre 2011 autorisant l'extension des compétences du SIVOM de Xirocourt en matière périscolaire et modifiant les statuts en conséquence

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, et L5212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1965 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Xirocourt ;

VU la délibération du 25 août 2011 par laquelle le comité syndical du SIVOM de Xirocourt décide de modifier l'article 2 des statuts du syndicat ;

VU la lettre de notification aux communes membres en date du 25 septembre 2011 ;

VU les délibérations favorables des communes de :

- Bralleville en date du 25 octobre 2011,

- Germonville en date du 13 octobre 2011,

- Jevoncourt en date du 14 octobre 2011,

- Xirocourt en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la totalité des communes membres s'est prononcée favorablement sur cette modification statutaire avant le terme du délai de consultation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Xirocourt est remplacé comme suit :

« Article 2 – Compétences

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- la gestion et l'entretien des bâtiments accueillant les activités scolaires du premier degré et les activités périscolaires, y compris la cantine.

- le fonctionnement du regroupement pédagogique, y compris l'emploi, la rémunération et la gestion du personnel nécessaire à l'activité scolaire du premier degré, non pris en charge par l'Education Nationale et du personnel nécessaire à l'activité périscolaire et de la restauration.

- la construction éventuelle des bâtiments à usage scolaire ou périscolaire qui s'avéreraient nécessaires dans le regroupement et les investissements correspondants, qui devront être décidés et votés par le Conseil Syndical du SIVOM de Xirocourt. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés en conséquence resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du SIVOM de Xirocourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de chacune des communes membres, à l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle et à la directrice départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Les statuts annexés sont consultables en préfecture, à la Direction de l'Action Locale - Bureau du contrôle de légalité de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.

Arrêté du 17 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Moselle et Madon suite à la restitution aux communes de la compétence « éclairage public »

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1965 autorisant la création du district urbain de Neuves-Maisons ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 transformant le district urbain de Neuves-Maisons en communauté de communes de Neuves-Maisons ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant le changement de dénomination de la communauté de communes en « Communauté de communes Moselle et Madon » ;

VU la délibération du 23 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Moselle et Madon décide de modifier les statuts de l'établissement ;

VU la lettre de notification aux maires des communes membres de la communauté de communes en date du 1er juillet 2011 ;

VU les délibérations favorables des communes suivantes ;

- Bainville-sur-Madon en date du 2 septembre 2011,

- Chaligny en date du 30 septembre 2011,

- Chavigny en date du 16 septembre 2011,

- Maizières en date du 17 septembre 2011,

- Neuves-Maisons en date du 8 juillet 2011,

- Pont-Saint-Vincent en date du 19 juillet 2011,

- Richardménénil en date du 3 octobre 2011,

- Thélod en date du 21 septembre 2011,

- Viterne en date du 26 août 2011,

- Xeulilly en date du 29 septembre 2011 ;

VU les délibérations défavorables des communes :

- Maron en date du 12 septembre 2011,

- Messein en date du 16 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la totalité des communes membres s'est prononcée favorablement à l'issue du délai de consultation de 3 mois et que la majorité qualifiée requise par le code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes Moselle et Madon est autorisée.

Article 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la communauté de communes Moselle et Madon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées et à la directrice départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle / Meuse) du 17 novembre 2011 modifiant le périmètre du syndicat mixte du SCOT nord meurthe-et-mosellan et modifiant les statuts en conséquence

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Meuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 août 2009 autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 constatant la mise à jour du périmètre du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan ;

VU le décret 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan est remplacé comme suit :

« Article 5 : Collectivités adhérentes

Ce syndicat est créé entre les communautés de communes et les communes suivantes, toutes incluses dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan fixé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 et mis à jour par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 :

- Communauté de communes du pays Audunois

- Communauté de communes du pays de Briey

- Communauté de communes des deux Rivières

- Communauté de communes du Jarnisy

- Communauté de communes de l'EPCI du Bassin de Landres

- Communauté de communes du pays de Longuyon

- Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy

- Communauté de communes du pays de l'Orne

- Commune de Batilly

- Commune de Fillières

- Commune de Saint-Ail

- Commune de Tiercelet

- Commune de Villers-la-Montagne »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Suite à la parution du décret 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les chiffres de la population et la répartition des délégués sont actualisés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun et le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-Mosellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et aux maires des communes concernés, aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera l'objet d'une publication aux recueils administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Nancy, le 17 novembre 2011

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Le Préfet de la Meuse,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts annexés ainsi que le tableau annexé sont consultables en préfecture à la Direction de l'Action Locale - Bureau du contrôle, de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités ainsi qu'en sous-préfecture de Briey.

Arrêté du 17 novembre 2011 autorisant la dissolution du syndicat mixte pour la réalisation du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1995 autorisant la création du syndicat mixte pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

VU la lettre du 18 novembre 2010, demandant aux organes délibérants des collectivités membres du syndicat de se prononcer sur la dissolution et les conditions de la dissolution dans un délai de 3 mois ;

VU l'avis favorable des collectivités suivantes :

- Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Villerupt en date du 1er décembre 2010,
- Syndicat intercommunal de l'environnement Blainville-Damelevières en date du 27 décembre 2010,
- Communauté de communes des Côtes en Haye en date du 14 décembre 2010,
- Communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch, en date du 15 décembre 2010,
- Communauté de communes du Lunévillois en date du 27 janvier 2011,
- Communauté de communes de Hazelle en date du 6 décembre 2010,
- Communauté de communes du bassin de Pompey en date du 27 janvier 2011,
- Communauté de communes du Tulois en date du 13 janvier 2011,
- Ville de Pont-à-Mousson en date du 21 décembre 2010 ;

VU la délibération favorable prise hors délais de la communauté de communes Moselle et Madon en date du 24 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de consultation de 3 mois, la majorité des organes délibérants des collectivités membres du syndicat s'est prononcée favorablement sur la dissolution du syndicat et en a accepté les conditions ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est dissous.

Article 2 : Le solde de l'actif du syndicat, pour un montant de 2025,15 €, est versé au conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets de Briey, Lunéville et Toul et mesdames et messieurs le maire et présidents des collectivités membres du syndicat mixte pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire et aux présidents des collectivités membres du syndicat et à la directrice départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 17 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 21 octobre 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques et géotechniques dans le cadre du projet de déviation de la canalisation Dieppe-sous-Douaumont-Cerville

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de GRT Gaz en date du 7 octobre 2011 en vue d'autoriser ses agents à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à des études topographiques et géotechniques sur le territoire des communes de Blénod lès Pont à Mousson et Loisy dans le cadre du projet de déviation de la canalisation DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT-CERVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain dans les opérations dont il s'agit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études topographiques et géotechniques dans le cadre du projet de déviation de la canalisation DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT-CERVILLE les agents et mandataires de GRT Gaz ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte sont autorisés à procéder dans les communes de BLENOD lès PONT à MOUSSON et LOISY à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté devra dès réception être affiché aux endroits habituels dans les communes citées à l'article 1 dont les maires adresseront à la préfecture un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'introduction des agents ne pourra, cependant, avoir lieu à l'intérieur des propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de BLENOD lès PONT à MOUSSON et LOISY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à GRT Gaz.

Nancy, le 21 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Arrêté du 21 octobre 2011 autorisant l'occupation temporaire de parcelles pour la réalisation de pose d'écrans de protection phonique sur la commune de Velaine-en-Haye

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine du 17 octobre 2011 sollicitant l'autorisation pour les agents de la DREAL et les agents mandatés par eux d'occuper temporairement des propriétés privées pour permettre la réalisation de pose d'écrans de protection phonique sur la commune de Velaine-en-Haye;

VU le plan cadastral joint au présent arrêté;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée au profit des agents de la DREAL et des agents mandatés par eux l'occupation temporaire, sur le territoire de la commune de Velaine-en-Haye, de la parcelle n° 472 section AL.

Cette occupation a pour but de réaliser des travaux de pose d'écrans de protection phonique.

Article 2 : Chacun des agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 4 : Le droit à occupation est accordée du 24 octobre 2011 au 15 mai 2012.

Article 5 : Les maires sont invités à prêter, s'il y a lieu, leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune concernée.

L'introduction des agents ne pourra, cependant, avoir lieu à l'intérieur des propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, le maire de la commune de Velaine-en-Haye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Nancy, le 21 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Arrêté N° 451/2011/ARS/DT54 du 14 novembre 2011 portant : 1°) Déclaration d'utilité publique a) des travaux de dérivation des eaux par captage du puits communal, sur et par la commune de Fontenoy-sur-Moselle - b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau - 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
 VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;
 VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
 VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1985 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau, sis à Fontenoy-sur-Moselle par la commune de Fontenoy-sur-Moselle, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection rapproché et éloigné ;
 VU la délibération du conseil municipal de Fontenoy sur Moselle du 14 novembre 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du puits communal à Fontenoy sur Moselle ;
 VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de madame COTE-CHOSSELER du 28 juillet 2006 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage nommé puits communal par la commune de Fontenoy-sur-Moselle en communes de Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois et Velaine-en-Haye ;
 VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois et Velaine-en-Haye ;
 VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
 VU l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 8 septembre 2011 ;
 CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
 CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fontenoy-sur-Moselle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Fontenoy-sur-Moselle ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Titre I – Dispositions générales

Article 1er : Objet

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par le puits communal sur et par la commune de Fontenoy-sur-Moselle ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, du puits communal de la collectivité ;
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 : Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par le captage ci-après identifié :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X =	Y =	
Puits communal	FONTENOY-SUR-MOSELLE	AC 46	229-3-0013	868,300	2 418,914	201

Article 4 : Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 150 m3/j et 32 000 m3/an.

Article 5 : Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 : Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m3/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m3/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 : Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection du point d'eau

Article 8 : Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du puits communal est situé sur la commune de Fontenoy-sur-Moselle et concerne la parcelle AC 46.

8-2 Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (zone A et zone B) est situé sur la commune de Fontenoy-sur-Moselle. Les numéros de parcelles sont mentionnés dans les états et plans parcellaires joints en annexe

8-3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé sur les communes de Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois et Velaine-en-Haye.

Un plan du périmètre de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

Article 9 : Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**9-1** Périmètre de protection immédiate

Le terrain nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune de Fontenoy-sur-Moselle et doit le rester. Il doit être clôturé et n'être accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. La clôture est adaptée aux possibilités du terrain.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

La surface du périmètre de protection immédiate est déboisée et régulièrement entretenue. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

En ce qui concerne les travaux souterrains :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les captages d'eau captant le même aquifère sauf pour remplacer l'ouvrage actuel ;
- la réalisation de mares et étangs ;

En ce qui concerne les stockages et les dépôts :

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages de produits chimiques ;
- les stockages d'effluents industriels ;
- les stockages d'effluents domestiques collectifs ;
- les stations d'épuration, le lagunage ;
- les cuves d'hydrocarbures enterrées ;

Les canalisations :

- d'eaux usées industrielles ;
- d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides à l'exception des conduites de gaz alimentant la commune ;

Les rejets liquides :

- d'eaux usées industrielles ;
- d'effluents agricoles ;

Les constructions :

- de campings, caravanings et annexes ;
- d'installations classées ;
- de bâtiments d'élevage et d'engraissement ;
- de silos produisant des jus de fermentation ;
- produisant des eaux usées et ne pouvant être raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

En ce qui concerne les activités agricoles :

- le maraîchage, les serres et pépinières ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite et les abris à moins de cent cinquante mètres du captage ;
- l'épandage des lisiers, boues de station d'épuration et des dérivés de purins, salle de traite ou eaux brunes ;
- la fumure organique en zone A ;
- les sols nus avant le 1er novembre ;
- la destruction des cultures intermédiaires piège à nitrates (C.I.P.A.N.) avant le 1er novembre ;
- le surpâturage entraînant un découvert végétal ;

En ce qui concerne les activités forestières :

- les défrichements ;
- les aires de stockage du bois ;
- l'utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...);
- le traitement du bois stocké ;
- L'utilisation de pesticides pour le traitement des accotements des voiries routières et ferroviaires.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

En ce qui concerne les travaux souterrains :

- L'ouverture d'excavations de plus de deux mètres de profondeur à moins de deux cents mètres du captage est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- Les sondages de reconnaissance sont exécutés dans les règles de l'art. Ils sont cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe le cas échéant ;
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ;

En ce qui concerne les stockages et dépôts :

- Les stockages liquides d'hydrocarbures destinés au chauffage sont réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présentent une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
- Les bassins de décantation d'effluents urbains sont étanches. Leurs exutoires sont situés en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers, fumier...) seront réalisés sur des bassins de rétention étanche ;

En ce qui concerne les canalisations :

- Les canalisations de collecte et de transport d'eaux usées et d'eaux issues des bassins de décantation sont étanches et contrôlées ;
- Les travaux de réfection des conduites de gaz sont accompagnés de mesures particulières pour éviter toute contamination du captage ;

En ce qui concerne les rejets liquides :

- Les rejets d'eaux usées domestiques des nouvelles constructions sont faits dans le réseau d'assainissement collectif ;

- Les eaux pluviales font l'objet d'un traitement avant rejet dans des bassins d'infiltration ; ceux-ci ne sont créés que s'ils ne constituent pas un danger pour le captage et disposent d'un regard de visite.

En ce qui concerne les constructions, bâtiments et routes :

- Les constructions produisant des eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement. Un procès verbal d'étanchéité est adressé avant mise en service des canalisations ;
- Les constructions existantes produisant des eaux usées et qui ne peuvent être raccordées sont équipées d'une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- En cas de projet d'agrandissement du cimetière, une étude hydrogéologique est réalisée ;
- Tout projet de nouvelle voie prend en compte l'existence du point d'eau et propose un système d'assainissement adapté des eaux pluviales ;

En ce qui concerne les activités agricoles :

- Les épandages agricoles seront conduits et suivis selon les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour tout ce qui concerne la fumure minérale avec les renforcements et précisions suivantes :
 - * Les apports azotés seront fractionnés de manière à limiter au minimum les doses épandues ;
 - * Les apports azotés seront effectués, tant que faire se peut, en fonction de la nature du sol, des apports organiques dans la zone B, de la fourniture du sol et des besoins réels de la plante ;
 - * Les exploitants transmettent, annuellement, au préfet pour information des services agricoles, les fiches parcellaires d'enregistrement des pratiques culturales résumant l'ensemble des actions réalisées : numéro de parcelle, surface, culture précédente, culture de l'année, amendements (date et quantité), traitements (date et quantité), date des semis, des C.I.P.A.N. et des labours ;
- L'épandage du fumier est limité à vingt tonnes par hectare en zone B ;
- L'utilisation des pesticides est limitée tant que faire se peut ; la destruction des C.I.P.A.N. se fera de préférence non chimiquement ;
- Le stockage de produits destinés aux cultures sont réalisés sur bac de rétention étanche ;

En ce qui concerne les activités forestières :

- Les coupes à blanc ne dépassent pas un hectare d'un seul tenant pour une surface cumulée de trois hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder cinq hectares.

9-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

En ce qui concerne les travaux souterrains :

- Les captages d'eau captant le même aquifère sont soumis à déclaration quel que soit le débit capté. L'incidence sur le captage est étudiée ;
- Les sondages de reconnaissance sont exécutés dans les règles de l'art. Ils sont cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe le cas échéant ;
- Tout projet de carrière fait l'objet d'une étude hydrogéologique afin de mesurer l'impact éventuel sur le captage et les mesures prises pour annuler les effets néfastes ;
- Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe ;
- La création de mares et d'étangs fait l'objet d'une étude hydrogéologique afin de déterminer au droit du site la profondeur à ne pas dépasser et les dispositions techniques à prendre afin de ne pas atteindre la nappe ;

En ce qui concerne les stockages et dépôts :

- Les stockages de produits polluants et de déchets solides sont réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales sont traitées avant rejets ou sur des aires étanches couvertes ;
- Les stockages liquides de produits polluants sont réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présentent une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;
- La création ou la modification de bassins de décantation ou de station d'épuration pour les eaux usées domestiques ou industrielles est soumise à étude d'incidence et à l'examen de solutions alternatives et d'aménagement permettant d'éliminer tout impact sur le captage. Le projet est adressé au service police de l'eau pour avis ;

En ce qui concerne les rejets liquides :

- Les eaux pluviales font l'objet d'un traitement avant rejet dans des bassins d'infiltration ; ceux-ci ne sont créés que s'ils ne constituent pas un danger pour le captage et disposent d'un regard de visite.

En ce qui concerne les activités agricoles :

- Les épandages agricoles seront conduits et suivis selon les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour tout ce qui concerne la fumure minérale avec les renforcements et précisions suivantes :
 - * Un couvert végétal est mis en place en hiver soit par l'implantation de cultures d'hiver soit par la nature en prairie, soit par l'implantation de C.I.P.A.N. qui ne sont pas détruites avant le 1er novembre soit par la gestion des repousses. La destruction se fera de préférence non chimiquement ;
 - * Les apports azotés seront fractionnés de manière à limiter au minimum les doses épandues ;
 - * Les apports azotés seront effectués, tant que faire se peut, en fonction de la nature du sol, des apports organiques dans la zone B, de la fourniture du sol et des besoins réels de la plante ;
- Les prairies permanentes ne sont pas retournées.
- Tout épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers sera réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage.
- L'utilisation des pesticides est limitée tant que faire se peut ;

En ce qui concerne les activités forestières et cynégétiques :

- Les coupes à blanc ne dépassent pas deux hectares d'un seul tenant pour une surface cumulée de cinq hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc, dans les peuplements en régénération pendant cinq ans ne devra pas excéder dix hectares ;
- Le traitement du bois coupé ne peut se faire que si le bois est installé sur aire étanche avec récupération des jus.

Article 10 : Travaux à réaliser

- Acquisitions des parcelles nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.
- Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai de deux ans :
 - * clôture du périmètre de protection immédiate adaptée à la topographie du terrain avec portail d'accès fermant à clef ;
 - * étude visant à aménager le captage afin de pouvoir accéder à la chambre de captage et de couvrir l'accès à l'eau ;
 - * rénovation de l'intérieur de la maisonnette (sol, mur, plafond) dans laquelle se trouve le captage.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Dans les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté. La mise en place des bacs de rétention étanche des stockages des produits destinés aux cultures sera réalisée dans un délai de trois mois.

Article 12 : Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois, Velaine-en-Haye sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

Article 13 : Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il est affiché à la mairie des communes de Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois, Velaine-en-Haye pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les maires des communes de Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois, Velaine-en-Haye conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 14 : Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 15 : Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement agréé par le ministère chargé de la santé de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 16 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 18 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse et au tribunal administratif.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois, Velaine-en-Haye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 1985 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation du point de prélèvement d'eau, sis à Fontenoy-sur-Moselle par la commune de Fontenoy-sur-Moselle, l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection rapproché et éloigné est abrogé.

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0001 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2003 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Dombasle-sur-Meurthe

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 notamment son article 3 ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2003 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Dombasle-sur-Meurthe ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune de Dombasle-sur-Meurthe et sa station d'épuration ont été régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'article « 5- Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages » de l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2003 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Dombasle-sur-Meurthe est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Campagne initiale

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Surveillance régulière

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence sur la Meurthe retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 5.70 m3/s.

Remise à jour du suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures devront être transmis en version papier au service police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures.

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la chef du service de la navigation du nord-est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dombasle-sur-Meurthe.

Une copie sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'agence régionale de santé de Lorraine, au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant un an, et sera affiché pendant un mois en mairie de Dombasle-sur-Meurthe.

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;

- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3* ;

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc de système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
 - dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée.
 Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates* de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

* Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

** ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2

LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X

Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X
	DDT 24'	1147			0.05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X

Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0002 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Neuves-Maisons au titre du code de l'environnement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 notamment son article 3 ;
 VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
 VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;
 VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
 VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Neuves-Maisons au titre du code de l'environnement ;
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2011 ;
 CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;
 CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la Communauté des Communes de Moselle et Madon et sa station d'épuration sur la commune de Neuves-Maisons ont été régulièrement autorisés ;
 CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;
 CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'article « 5- Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages » de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004 autorisant la Communauté des Communes de Moselle-Madon pour le système d'assainissement de l'agglomération de Neuves-Maisons au titre du code de l'environnement est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Campagne initiale

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Surveillance régulière

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance ;

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE.

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence de la Moselle retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 4.78 m³/s.

Remise à jour du suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures devront être transmis en version papier au service police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures.

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le chef du service de la navigation du nord-est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Flavigny, Flavigny-sur-Moselle, Maizières, Maron, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménénil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté des communes de Moselle et Madon.

Une copie sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'agence régionale de santé de Lorraine, au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A. de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant un an, et sera affiché pendant un mois en mairies de Bainville-sur-Madon, Chaligny, Flavigny, Flavigny-sur-Moselle, Maizières, Maron, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent et Richardménénil.

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;

- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3* ;

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;

- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2

	XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates* de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

* Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

** ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2

LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X

COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X
	DDT 24'	1147			0.05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X

Pesticides	Linuron	1209			0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0003 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville au titre du code de l'environnement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 notamment son article 3 ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement du syndicat intercommunal à vocation unique de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville et sa station d'épuration sur la commune de Varangéville ont été régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'article « 5- Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages » de l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 autorisant le syndicat intercommunal à vocation unique de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville pour le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville au titre du code de l'environnement est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Campagne initiale

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Surveillance régulière

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance ;

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence de la Meurthe retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 5.95 m3/s.

Remise à jour du suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures devront être transmis en version papier au service police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures.

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la chef du service de la navigation du nord-est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal à vocation unique de Saint-Nicolas-de-Port-Varangéville.

Une copie sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'agence régionale de santé de Lorraine, au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A. de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant un an, et sera affiché pendant un mois en mairies de Saint-Nicolas-de-Port et Varangéville.

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3* ;

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée)

pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blanc de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphénylpthères polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates* de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

* Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

** ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2

LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE
EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X

	DDT 24'	1147			0.05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Arrêté complémentaire SNNE/RSDE-54-2011-0004 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1998 modifié autorisant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Toul au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 notamment son article 3 ;
VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;
VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1998 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Toul au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
VU l'arrêté du 30 novembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Toul au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2011 ;
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;
CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la communauté des communes du Tulois et sa station d'épuration sur la commune de Toul ont été régulièrement autorisés ;
CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;
CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'article « 2.3- Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1998 modifié autorisant la communauté des communes du Tulois à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de Toul au titre de la loi sur l'eau est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 modifié est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Campagne initiale

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Surveillance régulière

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence de la Moselle retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 7.85 m3/s.

Remise à jour du suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures devront être transmis en version papier au service police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures.

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, la chef du service de la navigation du nord-est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté des communes du Tulois.

Une copie sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'agence régionale de santé de Lorraine, au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A. de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant un an, et sera affiché pendant un mois en mairie de Toul.

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3* ;

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates* de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

* Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

** ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X
	DDT 24'	1147			0,05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Arrêté complémentaire DDT/EEB/ASS-54-2011-0003 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Briey au titre de la loi sur l'eau et du code de l'environnement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 notamment son article 3 ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Briey au titre de la loi sur l'eau et du code de l'environnement

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2011;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot et sa station d'épuration ont été régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'article « 5- Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages » de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 autorisant le Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot pour son système d'assainissement de l'agglomération de Briey au titre de la loi sur l'eau est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2001 est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Campagne initiale

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Surveillance régulière

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence du Woigot retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 810 l/s.

Remise à jour du suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures devront être transmis en version papier au service police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures.

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Briey, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot.

Une copie sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'agence régionale de santé de Lorraine, au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant un an, et sera affiché pendant un mois en mairie de Briey.

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3* ;

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates* de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

* Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

** ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2

LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						

HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X
	DDT 24'	1147			0,05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X

HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Arrêté complémentaire DDT/EEB/ASS-54-2011-0005 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau le système d'assainissement de l'agglomération du Jarnisy

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 notamment son article 3 ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau le système d'assainissement de l'agglomération du Jarnisy ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy et sa station d'épuration ont été régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'article « 5- Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages » de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy pour son système d'assainissement de l'agglomération de Jarny au titre de la loi sur l'eau est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Campagne initiale

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Surveillance régulière

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence de l'Orne retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 190 l/s.

Remise à jour du suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures devront être transmis en version papier au service police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures.

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de Briey, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy.

Une copie sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'agence régionale de santé de Lorraine, au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant un an et sera affiché pendant un mois en mairie de Jarny.

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

ANNEXE 1**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générale du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ; Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3* ; Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates* de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

* Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

** ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2

LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X

HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X
	DDT 24'	1147			0,05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Arrêté complémentaire DDT/EEB/ASS-54-2011-0006 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2002 autorisant au titre du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération du secteur de Lunéville

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 notamment son article 3 ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2002 autorisant au titre du code de l'environnement le système d'assainissement de l'agglomération du secteur de Lunéville ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle en date du 13 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la Communauté des Communes du Lunévillois et sa station d'épuration ont été régulièrement autorisés ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

L'article « 5- Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages » de l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2002 autorisant la Communauté des Communes du Lunévillois pour son système d'assainissement de l'agglomération de Lunéville au titre de la loi sur l'eau est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Campagne initiale

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Les concentrations moyennes journalières mesurées devront permettre, à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, de calculer, pour chaque micropolluant, le flux journalier rejeté au milieu naturel.

Surveillance régulière

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 4 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010), et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence de la Meurthe retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 14 m³/s.

Remise à jour du suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures devront être transmis en version papier au service police de l'eau pour les données correspondant à la campagne initiale de mesures.

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Chanteheux, Hériménil, Jolivet, Lunéville, Moncel-les-Lunéville et Réhainviller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté des communes du Lunévillois.

Une copie sera transmise pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'agence régionale de santé de Lorraine, au chef du service départemental de l'O.N.E.M.A de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant un an, et sera affiché pendant un mois en mairies de Chanteheux, Hériménil, Jolivet, Lunéville, Moncel-les-Lunéville et Réhainviller

Nancy, le 14 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;

- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

Conditions générale du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3* ;

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

* La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;

- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates* de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates** d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

* Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

** ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2

LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X

Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X
	DDT 24'	1147			0.05	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X
Pesticides	DDD 24'	1143				X
Pesticides	DDD 44'	1144				X
Pesticides	DDE 24'	1145				X
Pesticides	DDE 44'	1146				X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

Arrêté du 16 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités de Brabois forestière sur le territoire de la commune de Chavigny

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 à L11-7 et, R11-1 à R11-18 ;
 VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants, ainsi que l'article L126-1 ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret 2008-466 du 19 mai 2008 modifiant le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
 VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités de Brabois forestière sur le territoire de la commune de Chavigny ;
 VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Moselle et Madon en date du 16 février 2006, du 30 novembre 2006, du 18 décembre 2008 et du 26 octobre 2010 ;
 VU le dossier préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 prescrivant l'ouverture, du 14 juin 2011 au 13 juillet 2011 inclus, d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
 VU les résultats de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
 VU les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités de publicité de l'enquête susvisée ;
 VU le rapport et l'avis favorable du 28 juillet 2011 du commissaire enquêteur ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 54.2010-00138 du 20 octobre 2011 autorisant la communauté de communes Moselle et Madon à rejeter les eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté de Brabois Forestière à Chavigny, et notamment son article 7 concernant les modalités de déconnexion physique du réseau d'eau potable de Chavigny de la source de la Faille ;
 VU la déclaration de projet approuvée par délibération du 20 octobre 2011 du conseil de la communauté de communes Moselle et Madon ;
 VU le document, annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération projetée ;
 CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'acquisition d'immeubles et de terrains en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités de Brabois Forestière sur le territoire de la commune de CHAVIGNY, est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : Les travaux correspondants devront être précédés de la déconnexion physique du réseau d'eau potable de Chavigny selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°54.2010-00138 du 20 octobre 2011 susvisé.

Article 3 : La communauté de communes Moselle et Madon est autorisée à acquérir les immeubles et terrains nécessaires à, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 : Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché au siège de la communauté de communes Moselle et Madon et à la mairie de CHAVIGNY, aux lieux habituels d'information du public, pendant la durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de la présidente de la communauté de communes et du maire.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Moselle et Madon, le maire de CHAVIGNY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de la Santé Lorraine – délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle ;
- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy ;
- à M. Gérard CAUQUELIN, commissaire enquêteur.

Nancy, le 16 novembre 2011

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François MALHANCHE

**Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
 (article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités de Brabois forestière sur le territoire de la commune de CHAVIGNY.

Il constitue l'annexe à l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Objet de l'opération

La communauté de communes Moselle et Madon mène une action soutenue pour le développement économique, notamment en créant et gérant des zones et centres d'activités. Les zones d'activités existantes sur la communauté de communes, comme la zone industrielle Louis Pasteur à Neuves-Maisons ou le parc d'activités du Breuil à Messein, n'offrent plus de possibilités pour des implantations nouvelles.

Dans cette perspective, et afin de maintenir et amplifier la dynamique économique de son territoire par l'implantation et l'aménagement de nouveaux sites d'activités, la communauté de communes a adopté en avril 2004 un schéma de développement des zones d'activités parmi lesquelles figure le parc d'activité Brabois forestière, à vocation tertiaire et technopolitaine, à Chavigny.

Situé dans un contexte paysager de qualité et proche de terrains à vocation de pâtures, l'intégration paysagère de la zone fera l'objet d'une attention particulière lors de son aménagement et représentera la porte d'entrée des territoires de Moselle et Madon et du Grand Nancy.

La zone d'aménagement concerté se situe sur les hauteurs du plateau de Brabois, sur le territoire de la commune de Chavigny, en limite de la commune de Vandoeuvre, à proximité du centre hospitalier régional. Elle se situe de part et d'autre de la RD 974, à proximité de l'échangeur autoroutier de Brabois.

Cette opération, qui constitue un élément structurant à l'échelle du territoire Moselle et Madon, a pour objet de :

- maintenir et amplifier la dynamique économique du territoire de Moselle et Madon dans le prolongement des activités présentes sur le technopole de Nancy Brabois ;

- proposer aux entreprises une offre de terrains viabilisés, sur un espace stratégique, aux portes d'entrée des territoire de Moselle et Madon et du Grand Nancy, à proximité immédiate des réseaux routiers et autoroutiers ;
- favoriser l'accueil de nouvelles entreprises à caractère tertiaire ;
- implanter un parc d'activités technologiques dans un cadre paysager de qualité, proche de zones urbaines ;
- développer les modes de circulation douce (vélos, piétons) au sein de la zone en bordure de celle-ci.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

La création de la ZAC du parc d'activités de Brabois forestière à CHAVIGNY répond aux objectifs d'intérêt général en poursuivant la démarche de développement économique et de création d'emplois sur le territoire de Moselle et Madon à proximité des écoles supérieures, des universités et du centre hospitalier universitaire (CHU) de Brabois.

Le parc d'activités Brabois forestière permettra d'accueillir de nouveaux investisseurs sur le territoire de Moselle et Madon. Le développement de ce nouveau pôle économique permettra également la création de nouveaux emplois. Le plan d'aménagement inclut dans le périmètre de la ZAC la zone d'activités de Clair Chêne et la zone de loisirs contiguë, pour permettre une requalification de l'ensemble à vocation tertiaire.

Une des caractéristiques fortes de l'entrée du parc d'activités est le raccordement à la RD 974, implanté à environ 400 mètres de l'échangeur A33/RD 974.

La réalisation de l'opération comprend différentes tranches :

- Tranche 1: elle se situe à l'est de la RD 974, à l'emplacement des terrains et bâtiments délaissés des zones de loisirs et d'activités de Clair Chêne.

- Tranche 2: elle se situe en vis-à-vis, à l'ouest de la RD974, jusqu'à l'orée du bois de la Champelle.

- Tranche 3: elle concerne la zone privée de Clair Chêne encore en activité qui sera aménagée, à terme, selon les mêmes principes que le reste de la ZAC pour être requalifiée en zone d'activités tertiaires.

Le projet d'aménagement de la ZAC s'intègre également dans une démarche de développement durable qui se caractérise :

- sur le plan paysager, par les différentes ambiances qui composent le site et lui donnent son caractère confortées à travers un projet paysager de qualité. La coupure verte du plateau et les vues transversales sont conservées.

- sur le plan de l'urbanisme, par la conception même du projet urbain qui prévoit notamment de limiter les surfaces imperméabilisées, de procéder à l'assainissement alternatif des eaux pluviales (noues), de développer un éclairage urbain raisonné et économe en énergie.

- sur le plan architectural, par la construction de bâtiments répondant aux normes de Haute Qualité Environnementale et au cahier des charges de l'architecte urbaniste conseil mandaté par la communauté de communes.

Toutes les voies étant bordées sur un de leurs côtés par une bande de stationnement et un trottoir largement dimensionné (4 m), la circulation sur le trottoir permettra un usage mixte piétons/cycles (trottoir partagé). Ces réseaux sont accessibles aux cycles et piétons en empruntant la RD 974.

L'ensemble des voies du parc d'activités est éclairé par des candélabres de 7m de hauteur, disposés du côté des trottoirs et des stationnements longitudinaux selon une interdistance d'une trentaine de mètres. L'éclairage public sera équipé d'éclairants à LED, réduisant fortement le coût de maintenance.

Le réseau de Chavigny alimentera en eau potable la ZAC. Les eaux usées seront dirigées par refoulement vers la station d'épuration à Neuves-Maisons.

Les eaux de toiture et de ruissellement seront collectées dans des noues engazonnées via des canalisations. Ces noues longent les voies de la ZAC et dirigent les eaux vers un bassin de rétention/traitement.

La ZAC sera raccordée au réseau électrique et télécoms. Un fourreau sera placé en attente pour l'installation de la fibre optique.

La déclaration de projet du maître d'ouvrage détaille les réponses apportées dans l'intérêt général par l'opération. Au vu des résultats de l'enquête publique, aucune modification n'est apportée au projet.

La communauté de communes Moselle et Madon peut supporter le montant de l'investissement du projet.

3. Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et conclusions de l'enquête publique

L'avis favorable du préfet de la région Lorraine, au titre de l'autorité environnementale, fait apparaître que les problématiques environnementales, les impacts temporaires, permanents, directs ou indirects aussi bien lors de la phase de chantier, que lors de la phase de fonctionnement sont identifiés et que les impacts font l'objet de mesures de réduction et de compensation qui sont adaptées et proportionnées au projet.

L'aménagement d'un itinéraire piéton sécurisé pour rejoindre la ZAC depuis le réseau de transport en commun de la communauté urbaine du Grand Nancy aurait été souhaitable, l'arrêt du tramway de l'agglomération de Nancy étant situé à 700 mètres du projet, et aurait permis également de prendre en compte des cheminements alternatifs à la voiture individuelle.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Nancy pour mener l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, indique dans son rapport que l'enquête publique, ainsi que l'enquête parcellaire menée conjointement, se sont déroulées dans de très bonnes conditions. Deux observations écrites ont été reçues et jointes au registre d'enquête parcellaire.

Aucune observation n'a été émise concernant l'utilité publique du projet.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet le 28 juillet 2011, assorti de recommandations. Suite aux remarques formulées par le commissaire enquêteur, la communauté de communes Moselle et Madon s'est engagée à :

- se rapprocher de la communauté urbaine du Grand Nancy afin de relier les réseaux de bus et de tramway et sécuriser le cheminement piéton entre le parc d'activités et le terminus du tramway au CHU de Brabois ;

- délocaliser les entreprises de la zone de Clair Chêne, dont l'activité diverge de la vocation tertiaire du projet, de manière progressive dans le cadre d'un dialogue avec les entreprises concernées.

Deux autres remarques ont été formulées par le commissaire enquêteur qui figurent également dans l'évaluation environnementale susvisée. Il est rappelé que l'estimation du coût des mesures compensatoires s'élève à 2% du montant total des travaux, les travaux relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales n'étant pas à considérer comme des mesures de compensation.

De plus, l'étude d'impact réalisée par le maître d'ouvrage met en évidence l'incompatibilité du projet avec la proximité du captage d'eau potable de la mine de la Faille de Chavigny dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 21 septembre 1982.

La communauté de communes a, de ce fait, engagé une procédure d'abandon de la ressource en eau auprès de l'agence régionale de santé. Le conseil communautaire a délibéré en ce sens le 21 octobre 2010.

Eu égard au respect de cet engagement par le maître d'ouvrage et compte-tenu des éléments énoncés ci-dessus et de l'attractivité économique développée par le bassin néodomien, il résulte que dans l'intérêt général, le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc d'activités de Brabois forestière sur le territoire de la commune de CHAVIGNY est déclaré d'utilité publique.

Les prescriptions spécifiques relatives à la déconnection physique du réseau d'eau potable de CHAVIGNY énumérées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 54-2010-00138 autorisant la communauté de communes Moselle et Madon à rejeter les eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté de Brabois forestière devront être respectées.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nancy, le 16 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

Arrêté du 25 novembre 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques, géotechniques et archéologiques dans le cadre du projet de déviation de la RD 974 à Allain

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la demande de conseil général de Meurthe et Moselle en date du 12 octobre 2011 en vue d'autoriser ses agents à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à des études topographiques, géotechniques et archéologiques sur le territoire de la commune d' ALLAIN dans le cadre du projet de déviation de la RD 974 à ALLAIN
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain dans les opérations dont il s'agit ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études topographiques, géotechniques et archéologiques dans le cadre du projet de déviation de la RD 974 à ALLAIN, les agents du conseil général de Meurthe et Moselle ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte sont autorisés à procéder dans la commune d' ALLAIN à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté devra dès réception être affiché aux endroits habituels dans la commune citée à l'article 1 dont le maire adressera à la préfecture un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'introduction des agents ne pourra, cependant, avoir lieu à l'intérieur des propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de TOUL, le maire d' ALLAIN, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au conseil général de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 25 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous Préfète de Brieu,
Christine BOEHLER

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté modificatif n° 11 BI 117 du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Antoinette AUDIA, directrice des libertés publiques

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration du territoire ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel n°09/1475/A du 21 janvier 2010 portant mutation, nomination et détachement de Mme Antoinette AUDIA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
VU l'arrêté préfectoral n°11.BI.77 du 22 août 2011 accordant délégation de signature à Mme Antoinette AUDIA, directrice des libertés publiques ;
VU la décision du 16 novembre 2011 nommant M. Alex BAILLY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de la citoyenneté par intérim à la direction des libertés publiques à compter du 5 décembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 11.BI.77 du 22 août 2011 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 5 décembre 2011 :

Article 2 :

2-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Antoinette AUDIA, directrice des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1-1, dans le domaine de la citoyenneté, à l'exception du domaine indiqué en 100, sera exercée par M. Alex BAILLY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé de l'intérim des fonctions de chef de bureau.

2-2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents désignés à l'article 1er dans les domaines indiqués de 101 à 129, à :

- M. Alex BAILLY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé de l'intérim des fonctions de chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alex BAILLY, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine DEBAIZE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les domaines désignés en 124, 125, 126, 127, 128 et 129.

- Mme Odile SBUTTONI, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les domaines désignés en 103, 106 à 107, 111, 112, 115, 120 à 123.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Antoinette AUDIA, directrice des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 28 novembre 2011

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté modificatif n° 11.BI.118 du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète, directrice de cabinet

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 85 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2011 nommant Mme Magali DAVERTON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la décision du 16 novembre 2011 nommant Mlle Anne-Lise FUCHS, attachée, chef du bureau des polices administratives au cabinet à compter du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11.BI.107 du 29 août 2011 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 septembre et 31 octobre 2011, accordant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète, directrice de cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°11.BI.107 du 29 août 2011 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 5 décembre 2011 :

Article 4 : Les actes et documents n'entraînant pas de décision relevant des délégations visées à l'article 1 ainsi que les documents comptables visés à l'article 2 ci-dessus peuvent être signés dans le domaine de responsabilité de leur bureau par les agents désignés ci-après :

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES SPECIALES :

Mlle Anne-Lise FUCHS, attachée, chef du bureau des polices administratives. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SCHOLL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à M. Angelo CURTO, secrétaire administratif de classe normale.

Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Magali DAVERTON, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 28 novembre 2011

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DOSAAT

Dépt. médico-social et réseaux

Avis d'appel à projets n° 2011-02 - Création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (A.C.T.) 6 places destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques dans le département de la Meuse ou celui des Vosges

Clôture de l'appel à projet : 05/02/2012

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)

Immeuble « Les Thiers »

4, rue Piroux

CO80071

54036 NANCY Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 d du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'appartement de coordination thérapeutique relève de la 9ème catégorie d'établissements listés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

2. Contenu du projet, et objectifs poursuivis :

Les candidats pourront déposer :

- un projet soit de 3 places, soit de 6 places

Ces places sont destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques.

Le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-11 prévoit le doublement du nombre de places d'appartements de coordination thérapeutique (soit 1800 places à l'échéance du plan) ; ces places sont accessibles à l'ensemble des patients porteurs de pathologies chroniques pour lesquelles un besoin est avéré.

Le plan national 2007-2011 relatif à la prise en charge et à la prévention des addictions prévoyait également, dans sa mesure n°7 l'augmentation du nombre de place d'appartements de coordination thérapeutique accessibles aux usagers de substances psycho-actives en difficultés.

Ces plans, ainsi que le plan VIH-IST 2010-2014 et l'étude sur les dispositifs d'hébergement accueillant des personnes atteintes de pathologies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale indiquent que les ACT permettent de répondre à un besoin patent avec des moyens à la hauteur des enjeux d'accompagnement qu'ils adressent.

L'objectif est d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins des patients souffrant de maladies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète, maladies neurologiques évolutives), et aux usagers de substances psychoactives en difficulté. Les départements de la Meuse et des Vosges ne sont actuellement pas couverts.

3. Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site de l'ARS lorraine (<http://www.ars.lorraine.sante.fr>), où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Lorraine, département médico-social et réseaux de santé : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEaux@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le directeur général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers d'AAP reçus complets au 05/02/2012 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront examinés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS. A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du directeur de l'ARS se prononcera ensuite sur l'ensemble des dossiers, et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Une décision individuelle sera de plus notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Critères de sélection et modalités d'évaluation :

Pondération	Critère de jugement des offres
40% : appréciation de la qualité du projet	<i>Sur un total de 40 points</i> Quel type de prise en charge proposée et pour quels besoins identifiés : 10 points Lisibilité, concision du projet : 5 points Localisation géographique (accessibilité, insertion dans la cité) : 5 points Mise en œuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement) : 10 points Organisation de la prise en charge au regard des besoins des usagers (y compris place de la famille) : 10 points
30% : appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<i>Sur un total de 30 points</i> Composition de l'équipe pluridisciplinaire : 7 points Politique de formation du personnel : 9 points Sincérité du budget proposé en exploitation et en investissement : 7 points Maîtrise des coûts de fonctionnement (propositions de mutualisation notamment) : 7 points
20% : Partenariats	<i>Sur un total de 20 points</i> Coordination avec les établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires et partenaires institutionnels du secteur : 10 points Coordination avec le secteur associatif : 10 points
10% : Expérience du promoteur	<i>Sur un total de 10 points</i> Nombre d'années exercées en qualité de gestionnaire

6. Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

a. Mise à disposition des dossiers

Chaque promoteur devra faire parvenir son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour le 05/02/2012 au plus tard (la date de réception faisant foi). Le dossier sera constitué de :

- deux exemplaires en version « papier »
- deux versions dématérialisées (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support)

Ils seront adressés à :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
 Immeuble « Les Thiers »
 4, rue Piroux
 CO80071
 54036 NANCY Cedex

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat du département médico-social et réseaux, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées ; l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes « appel à projets 2011 –ACT».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 31/01/2012 par messagerie à l'adresse ci-après : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEaux@ars.sante.fr; une réponse sera apportée aux candidats dans un délai maximum de 5 jours. Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

b. Composition des dossiers :

1/ Concernant la candidature, devront figurer aux dossiers :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant la réponse au projet, seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet).

1) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

2) Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

3) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

4) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2o de l'article R. 313-4-3 du même code :

4-a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

4-b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

(...)

4-d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

4-e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

4-f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et celui relatif aux incidences, sur le budget d'exploitation, du plan de financement, sont fixés par l'arrêté du 30 août 2010.

7. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et déposé sur le site de l'ARS Lorraine le jour de sa publication. C'est cette date de publication au recueil des actes administratifs qui vaut ouverture de l'appel à projets.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 05/12/2011

Date limite de clôture de l'appel à projet : 05/02/2012

Date de la première réunion de la commission de sélection : 20/02/2012

Date prévisionnelle de la deuxième réunion de la commission de sélection : deuxième quinzaine de mars

Date de la notification de l'autorisation et information aux candidats retenus : 26/03/2012

Date limite d'ouverture : 30/06/2012

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Jean-François BENEVEISE

Avis d'appel à projets n° 2011-03 - Création d'une unité de 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques sortant de prison, dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, ou Moselle

Clôture de l'appel à projet : 05/02/2012

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)

Immeuble « Les Thiers »

4, rue Piroux

CO80071

54036 NANCY Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 d du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'appartement de coordination thérapeutique relève de la 9ème catégorie d'établissements listés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

2. Contenu du projet, et objectifs poursuivis :

Réalisation d'une unité de 6 places destinées aux personnes atteintes de maladies chroniques sortant de prison.

L'étude sur les dispositifs d'hébergement accueillant des personnes atteintes de pathologies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et sociale indique que les ACT permettent de répondre à un besoin patent avec des moyens à la hauteur des enjeux d'accompagnement.

La mesure 13 du plan d'actions stratégiques 2010-2014 « Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » vise à organiser la préparation et la continuité des soins des personnes détenues, à leur sortie de prison. L'action 13-2 a notamment pour but de développer les outils et les dispositifs facilitant la prise en charge sanitaire et sociale à la sortie de prison. C'est dans ce cadre que s'inscrit la création de 48 places au niveau national d'ACT spécifiques pour des personnes « sortants de prison »

Compte tenu des besoins observés en région Lorraine, les projets pourront porter sur les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse, ou Moselle.

Les projets d'établissement pourront comporter :

- la formation du personnel à l'accueil de ce public et à la connaissance des dispositifs judiciaires et pénitentiaires ;
- un protocole de partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la direction de l'établissement pénitentiaire ;
- l'adaptation des profils professionnels, en particulier pour les personnels éducatifs ;
- les modalités d'évaluation du dispositif.

3. Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site de l'ARS lorraine ([http : www.ars.lorraine.sante.fr](http://www.ars.lorraine.sante.fr)), où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Lorraine, département médico-social et réseaux de santé : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par l'instructeur désigné par le directeur général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation.

Les dossiers d'AAP reçus complets au 05/02/2012 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront examinés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS. A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du directeur de l'ARS se prononcera ensuite sur l'ensemble des dossiers, et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Une décision individuelle sera de plus notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Critères de sélection et modalités d'évaluation :

Pondération	Critère de jugement des offres
40% : appréciation de la qualité du projet	<i>Sur un total de 40 points</i> Quel type de prise en charge proposée et pour quels besoins identifiés ? : 10 points Lisibilité, concision du projet : 5 points Localisation géographique (accessibilité, insertion dans la cité) : 5 points Mise en œuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement) : 10 points Organisation de la prise en charge au regard des besoins des usagers (y compris place de la famille) : 10 points
30% : appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<i>Sur un total de 30 points</i> Composition de l'équipe pluridisciplinaire : 7 points Politique de formation du personnel : 9 points Sincérité du budget proposé en exploitation et en investissement : 7 points Maîtrise des coûts de fonctionnement (propositions de mutualisation notamment) : 7 points
20% : Partenariats	<i>Sur un total de 20 points</i> Coordination avec les établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires et partenaires institutionnels du secteur : 10 points Coordination avec le secteur associatif : 10 points
10% : Expérience du promoteur	<i>Sur un total de 10 points</i> Nombre d'années exercées en qualité de gestionnaire

6. Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

a. Mise à disposition des dossiers

Chaque promoteur devra faire parvenir son dossier, en une seule fois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour le 05/02/2012 au plus tard (la date de réception faisant foi). Le dossier sera constitué de :

- deux exemplaires en version « papier »
- deux versions dématérialisées (dossier gravé sur un cédérom ou tout autre support)

Ils seront adressés à :

M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Lorraine (ARS)
 Immeuble « Les Thiers »
 4, rue Piroux
 CO80071
 54036 NANCY Cedex

Ils pourront aussi être déposés contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au secrétariat du département médico-social et réseaux, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés sous deux enveloppes cachetées ; l'enveloppe interne devra obligatoirement comporter les mentions suivantes « appel à projets 2011-03 –ACT»

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 31/01/2012 par messagerie à l'adresse ci-après : ARS-LORRAINE-DEPARTEMENT-MEDICO-SOCIAL-ET-RESEAUX@ars.sante.fr; une réponse sera apportée aux candidats dans un délai maximum de 5 jours. Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées ;

b. Composition des dossiers :

1/ Concernant la candidature, devront figurer aux dossiers :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant la réponse au projet, seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet).

1) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

2) Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

3) Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

4) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2o de l'article R. 313-4-3 du même code :

4-a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

4-b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

(...)

4-d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

4-e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

4-f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et celui relatif aux incidences, sur le budget d'exploitation, du plan de financement, sont fixés par l'arrêté du 30 août 2010.

7. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et déposé sur le site de l'ARS Lorraine le jour de sa publication. C'est cette date de publication au recueil des actes administratifs qui vaut ouverture de l'appel à projets.

8. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 05/12/2011

Date de clôture de l'appel à projet : 05/02/2012

Date de la première réunion de la commission de sélection : 20/02/2012

Date prévisionnelle de la deuxième réunion de la commission de sélection : deuxième quinzaine de mars

Date de la notification de l'autorisation et information aux candidats retenus : 26/03/2012

Date limite d'ouverture : 30/06/2012

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Jean-François BENEVEISE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 168/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maternité Régionale de Nancy, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 031 - N° FINESS Etablissement : 540 000 015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par la Maternité Régionale ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 863 567 € soit :

- 1) 2 853 204 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 542 456 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 143 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 25 270 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 284 727 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 608 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 263 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 9 100 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maternité Régionale et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 169/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Lunéville, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 080 - N° FINESS Etablissement : 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le centre hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 652 493 € soit :

- 1) 1 601 392 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 430 978 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 22 385 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 1 279 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 143 336 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 414 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 19 934 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 31 167 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 170/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 106 - N° FINESS Etablissement : 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le centre hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 484 479 € soit :

- 484 479 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 448 686 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 246 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 27 376 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 171 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 171/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à Nancy, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 122 - N° FINESS Etablissement : 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par la maison hospitalière ST CHARLES à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 213 524 € soit :

213 524 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

212 517 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 1 007 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la maison hospitalière ST CHARLES à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 Le Délégué Territorial,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 172/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Jacques Parisot à Bainville, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 006 707 - N° FINESS Etablissement : 540 000 668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le centre Jacques Parisot à BAINVILLE SUR MADON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 69 813 € soit :

69 813 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

69 813 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre Jacques Parisot à BAINVILLE SUR MADON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 173/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 002 078 - N° FINESS Etablissement : 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le centre hospitalier universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 28 642 729 € soit :

1) 26 239 237 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

23 664 643 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

52 899 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 446 608 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

52 191 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

22 896 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 868 170 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 535 322 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Dont, pour 2010 :

891 828 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 214 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Alsace-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 174/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Alexis Vautrin à Vandoeuvre, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 003 019 - N° FINESS Etablissement : 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le Centre Régional de Lutte contre le CANCER ALEXIS VAUTRIN à VANDOEUVRE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 207 966 € soit :

- 1) 2 785 950 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 2 720 722 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 63 704 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 1 524 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 419 290 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 2 726 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Lutte contre le Cancer Alexis VAUTRIN à VANDOEUVRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 Le Délégué Territorial,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 175/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de Baccarat, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 014 081 - N° FINESS Etablissement : 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par l'hôpital de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 42 359 € soit :

42 359 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

42 359 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'hôpital de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 176/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 020 112 - N° FINESS Etablissement : 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 446 280 € soit :

1) 2 171 933 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 948 027 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

8 816 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

214 634 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

456 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 74 462 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 199 885 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 177/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Toul, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 049 - N° FINESS Etablissement : 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le centre hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 512 474 € soit :

- 1) 1 463 660 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 216 247 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 28 491 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 3 350 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 214 551 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 021 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 6 293 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 42 521 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Le Délégué Territorial,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 178/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Briey, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINSS Entité juridique : 540 000 767 - N° FINSS Etablissement : 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par le centre hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 420 877 € soit :

1) 2 373 703 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 978 836 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

45 554 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 452 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

338 775 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 086 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 30 841 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 16 333 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Le Délégué Territorial,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 179/2011 du 16 novembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de Joëuf, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2011 - N° FINESS Entité juridique : 540 000 882 - N° FINESS Etablissement : 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2011, par l'hôpital de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 257 458 € soit :

257 458 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

175 369 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

80 192 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

1 897 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'hôpital de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Le Délégué Territorial,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS ALSACE N° 2011-1103 / ARS LORRAINE N° 2011-412 du 24 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite sis 3 rue Louis Pasteur - 57200 Sarreguemines - Autorisation N° 57-100 - N° FINESS Entité juridique : 570024984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la mention insérée au RAA portant renouvellement en date du 23 septembre 2007 de l'autorisation accordée au laboratoire Dory sis 3 rue Louis Pasteur à Sarreguemines pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de recueil et traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle et portant le renouvellement à prendre effet à partir du 23 août 2008 pour une durée de cinq ans.

VU l'arrêté n°2011-171 du 12 avril 2011 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « MEDILABEST » dont le siège social se situe à Sarreguemines (57200), 3 rue Louis Pasteur, enregistrée sous le n°25 ;

VU l'arrêté ARS Alsace n° 2011-1075 / ARS Lorraine n°2011-407 du 20 octobre 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite sis 3 rue Louis Pasteur à Sarreguemines (57200) ;

CONSIDERANT la demande d'ouverture d'un site supplémentaire sis 5 boulevard de Trèves, Bâtiment C à Metz (57000), présentée par le laboratoire de biologie médicale multisite « MEDILABEST » reçue à l'ARS Lorraine le 7 JUILLET 2011 et complétée le 13 Octobre 2011 ;

CONSIDERANT la demande d'ouverture d'un site supplémentaire sis 29 rue du Général Leclerc à Bischwiller (67240) présentée par le laboratoire de biologie médicale multisite « MEDILABEST » reçue à l'ARS Alsace le 11 Août 2011 et complétée le 13 Octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création de deux nouveaux sites ouverts au public par un laboratoire multisite accrédité pour au moins la moitié de son activité exprimée en nombre d'examens de biologie médicale réalisés pendant une année civile.

CONSIDERANT l'attestation d'accréditation selon la norme 15189 version 2007 délivrée par le COFRAC à la SELAS MEDILABEST pour son ou ses laboratoire(s), site(s) et périmètres d'accréditation précisément définis dans l'annexe technique prenant effet au 1er juillet 2011, sous le numéro 8-2580.

CONSIDERANT la déclaration d'activité du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2010, transmise à l'ARS par la SELAS MEDILABEST

CONSIDERANT que l'état d'avancement du projet ne permet pas, préalablement à leur ouverture au public, de réaliser un contrôle de fonctionnement des sites afin de vérifier le respect des normes applicables à l'installation, à l'équipement et à la bonne exécution des analyses selon les articles

R. 6211-9 à 13 du Code de la Santé Publique;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale multisite, implanté sur 7 sites et dont le siège social est situé 3 rue Louis Pasteur à Sarreguemines (57200), devient un laboratoire multisite implanté sur 9 sites suite à l'intégration de 2 nouveaux sites ouverts au public.

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, l'article 1 de l'arrêté ARS Alsace n°2011-1075 / ARS Lorraine n°2011-407 du 20 octobre 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 3 rue Louis Pasteur à Sarreguemines (57200) est autorisé à fonctionner sous le numéro 57-100 sur les 9 sites suivants, ouverts au public (Numéro de FINESS EJ : 570024984) :

1) 3 rue Louis Pasteur à Sarreguemines (57200), Numéro FINESS ET : 570024992

Biologistes présents : M. Bernard DORY et M. Frédéric NOEL

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie- Toxicologie - Hématocytologie-Immunohématologie - Hémostase – Auto-immunité - Bactériologie – Parasitologie-Mycologie –Sérologie infectieuse – Spermologie– Activité biologique d'assistance médicale à la procréation intraconjugale sous la modalité de recueil et traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h45 à 18h, le samedi de 7h à 12h.

2) 19, rue du Maréchal Foch à Bitche (57230), Numéro FINESS ET : 570025007

Biologiste présent : Monsieur Philippe MATHIS

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie –Hématocytologie – Hémostase –Bactériologie-Parasitologie- mycologie - Sérologie infectieuse –Virologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 7h30 à 12h.

3) 39 rue de la Houve à Creutzwald (57150), Numéro FINESS ET : 570025015

Biologistes présents : Mme Simone TRINH et M. Maurice ZINS

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie- toxicologie - Hématocytologie – Immunohématologie - Hémostase – Bactériologie – Parasitologie-mycologie – Sérologie infectieuse – Virologie – Spermologie – Tests d'Amplification génique et d'hybridation moléculaires.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 7h à 12h.

4) 19 rue Sainte Croix à Sarreguemines (57200), Numéro FINESS ET : 570025023

Biologistes présents : Mme Marie-Odile DE RUNZ et M. Jean-Paul SCHNEIDER

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée –Pharmacologie- toxicologie Hématocytologie-Hémostase – Bactériologie – Parasitologie – Mycologie – Virologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 7h à 12h.

5) 170 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden (67400), Numéro FINESS ET : 670015726

Biologistes présents : M. Raymond ZINS et Mme Martine FELTEN

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée - Hématocytologie-Hémostase – Allergie – Bactériologie – Parasitologie-mycologie – Sérologie infectieuse –Virologie – Spermologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h

6) 54 boulevard de la Redoute à Haguenau (67500) Numéro FINESS ET : 670015734

Biologistes présents : M. Philippe KIENTZ, M. Axel SCHNEIDER et Mme Fabienne PROST-DAME

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée- Pharmacologie-toxicologie - Hématocytologie-Immunohématologie – Hémostase - Bactériologie – Parasitologie-mycologie – sérologie infectieuse- Spermologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 17h.

7) 6 rue des Prémontrés à Haguenau (67500), Numéro FINESS ET : 670015742

Biologiste présent : Mme Agnès IZRAELEWICZ

Activités réalisées : Biochimie générale et spécialisée – Allergie - Hématocytologie – Immunohématologie - Hémostase – Sérologie infectieuse – Bactériologie- Virologie.

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h à 12h30 et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.

8) 5 Boulevard de Trèves – Bâtiment C – à Metz (57000), Numéro FINESS ET : 570025908

Biologiste présent : M. Maurice ZINS

Activités réalisées : aucune activité technique

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 et le samedi de 7h30 à 12h00

9) 29 rue du Général Leclerc à Bischwiller (67240), Numéro FINESS ET : 670016591

Biologiste présent : M. Philippe FRACHE

Activités réalisées : aucune activité technique

Heures d'ouvertures au public : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 7h00 à 12h00.

Les fonctions de biologistes coresponsables seront assurées par :

- Monsieur Raymond ZINS, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Martine FELTEN, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Bernard DORY, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Frédéric NOEL, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Simone TRINH, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Maurice ZINS, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe MATHIS, biologiste médical, Médecin,
- Madame Marie-Odile DE RUNZ, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe FRACHE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe KIENTZ, biologiste médical, Pharmacien,
- Madame Agnès IZRAELEWICZ, biologiste médical, Médecin,
- Madame Fabienne PROST-DAME, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Philippe FRACHE, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Maurice ZINS, biologiste médical, Pharmacien.

Les fonctions de biologistes médicaux seront assurées par :

- Monsieur Axel SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien,
- Monsieur Jean-Paul SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien.

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Un contrôle de fonctionnement du respect des dispositions du Code de la Santé Publique, notamment des articles R.6211-9 à 13, des normes applicables à l'installation, à l'équipement et à la bonne exécution des analyses et des prescriptions sera effectué par les ARS compétentes, notamment dans la mise en service des nouveaux sites. L'autorisation pourra être retirée si les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine – Immeuble Les Thiers – 4 rue Piroux – CO 80071 – 54036 NANCY Cedex ou du Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace 14 rue du maréchal Juin - 67084 Strasbourg — pour le recours gracieux
- Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif compétent – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « MEDILAB EST », dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé ;
- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (conseil central de la section G) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas Rhin ;

et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine, de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et du Bas Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
Laurent HABERT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Jean-François BENEVEISE

Arrêté N° 2011-412 bis du 24 octobre 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « MEDILAB EST » sise au 3 rue Louis Pasteur - 57200 Sarreguemines, enregistrée sous le N° 25

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 Juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-127 du 28 juillet 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François BENEVEISE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Lorraine ;

VU l'arrêté n°2011-171 du 12 avril 2011 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « MEDILAB EST » dont le siège social se situe à Sarreguemines (57200), 3 rue Louis Pasteur, enregistrée sous le n°25 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 7 juillet 2011 et complétée le 13 octobre 2011, par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS «MEDILAB EST» ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création de deux nouveaux sites ouverts au public par un laboratoire multisite accrédité pour au moins la moitié de son activité exprimée en nombre d'exames de biologie médicale réalisés pendant une année civile.

Les sites d'implantation des nouveaux sites sont :

- 5 boulevard de Trèves, Bâtiment C à Metz (57000),

- 29 rue du Général Leclerc à Bischwiller (67240) ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2011-171 susvisé relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « MEDILAB EST » sont remplacées par les suivantes :

Dénomination sociale : « MEDILAB EST »

Siège social : 3 rue Louis Pasteur

57200 SARREGUEMINES

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)

Sites exploités : La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « MEDILAB EST » agréée sous le n°25 exploite à compter de la date du présent arrêté le laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 2 rue Louis Pasteur, à Sarreguemines (57200), autorisé sous le n° 57-100 et implanté sur les 9 sites ci-dessous :

- 3 rue Louis Pasteur 57200 Sarreguemines

- 19 rue Maréchal Foch 57230 Bitche

- 39 rue de la Houve 57150 Creutzwald

- 19 rue Sainte Croix 57200 Sarreguemines

- 170 route de Lyon 67400 Illkirch-Graffenstaden

- 54 boulevard de la Redoute 67500 Haguenau

- 6 rue des Prémontrés 67500 Haguenau

- 5 boulevard de Trèves – Bâtiment C - 57000 Metz

- 29 rue du Général Leclerc 67240 Bischwiller

Les fonctions de biologistes coresponsables sont assurées par :

- Monsieur Raymond ZINS, biologiste médical, Pharmacien,

- Madame Martine FELTEN, biologiste médical, Pharmacien,

- Monsieur Bernard DORY, biologiste médical, Pharmacien,

- Monsieur Frédéric NOEL, biologiste médical, Pharmacien,

- Madame Simone TRINH, biologiste médical, Pharmacien,

- Monsieur Maurice ZINS, biologiste médical, Pharmacien,

- Monsieur Philippe MATHIS, biologiste médical, Médecin,

- Madame Marie-Odile DE RUNZ, biologiste médical, Pharmacien,

- Monsieur Philippe FRACHE, biologiste médical, Pharmacien,

- Monsieur Philippe KIENTZ, biologiste médical, Pharmacien,

- Madame Agnès IZRALEWICZ, biologiste médical, Médecin,

- Madame Fabienne PROST-DAME, biologiste médical, Pharmacien,

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Monsieur Axel SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien,

- Monsieur Jean-Paul SCHNEIDER, biologiste médical, Pharmacien.

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 avenue de Ségur-75350 PARIS SP07 - pour le recours hiérarchique ;

- Devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 310 Avenue de la Paix –BP.1038 67070 STRASBOURG CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « MEDILAB EST » 3 rue Louis Pasteur – 57200 Sarreguemines, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle,

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas Rhin,

et sera publié au Recueil des actes Administratifs des Préfectures de Lorraine, Moselle et de Meurthe et Moselle.

Pour le Préfet de Moselle et par délégation,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Jean-François BENEVISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

PREVENTION DES RISQUES

Arrêté n° 2011-006 du 25 octobre 2011 relatif au contrôle des appareils à pression de gaz n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté du 18 août 2010

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et à l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant renouvellement d'habilitations d'organismes prononcées en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 ;

VU la circulaire DM-T/P 31571 du 23 novembre 2000 relative à la gestion administrative des procès-verbaux d'épreuves et de requalification ;
VU la décision BSEI n° 07-152 du 15 mai 2007 relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation des équipements sous pression ;
VU la demande du Directeur Général de l'ASAP du 21 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Le Directeur Général de l'ASAP est délégué pour les contrôles de la première épreuve et du renouvellement d'épreuve, au titre du décret du 18 janvier 1943 modifié, des appareils à pression n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'arrêté du 18 août 2010 susvisés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Il est également chargé de la vérification des pièces administratives qui doivent être présentées à l'occasion de l'épreuve. Le dossier contenant les pièces administratives à vérifier devra lui être fourni avec un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables.

Il peut nommer au niveau régional un responsable qui sera chargé des relations avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.

Il peut se faire représenter par les agents dûment habilités de son organisme.

La liste des agents habilités par l'ASAP est transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.

Article 2 : L'ensemble des interventions liées à l'exercice de la présente délégation est effectué dans les conditions définies aux articles 4 à 9 ci-après, dans le cadre de l'organisation de la qualité de l'ASAP définie dans son manuel qualité et les textes qui lui sont rattachés.

Article 3 : La présente délégation ne s'applique pas aux appareils relevant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 4 : Les interventions réalisées dans l'exercice de la présente décision sont subordonnées à une information préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine par le biais de l'application informatisée OISO.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine peut alors faire savoir qu'elle les exécutera elle-même. Cette information doit être assurée dans un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables sauf dispositions particulières prises dans le cadre des grands arrêts des grands établissements industriels.

Un fichier informatique comportant les données relatives aux procès-verbaux d'épreuve doit être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

En outre, le Directeur Général de l'ASAP devra communiquer avant le 31 mars de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine un compte rendu de son activité exercée au cours de l'année précédente dans le cadre de la présente délégation adressée à la division "Risques Technologiques et Industriels".

Les mesures prévues aux quatre alinéas précédents pourront être revues en fonction des dispositions à caractère informatique et télématique qui sont susceptibles d'être retenues soit au niveau national, soit au niveau local.

Article 5 : L'ASAP devra se prêter aux audits et actions de surveillance qui pourront être réalisés par les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ASAP transmet au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine les mises à jour des procédures qui sont utilisées pour l'exercice de la présente délégation. Sur sa demande, ces mises à jour peuvent être assurées aux moyens de fichiers informatiques.

Article 7 : Lorsqu'un agent habilité de l'ASAP, dans le cadre de l'exercice des missions ou des activités réalisées au titre des réglementations des appareils à pression de gaz et de vapeur, a connaissance d'un appareil utilisé bien que non conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, l'ASAP a obligation d'en informer immédiatement le propriétaire et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.

Article 8 : Dans l'exercice de la présente délégation, l'agent habilité de l'ASAP utilisera :

- le poinçon de l'état dit "tête de cheval" pour attester du succès d'une épreuve ;
- les procès-verbaux dont les modèles sont fixés par la circulaire ministérielle DM-T/P 31571 du 23 novembre 2000.

Article 9 : La présente décision est notifiée au Directeur Général de l'ASAP par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Elle entre en application le 18 mai 2011 jusqu'au 31 mars 2014 sous réserve du maintien de l'habilitation susvisée accordée à l'ASAP pour le contrôle des appareils à pression pendant cette période. La présente décision est révoquée à tout instant, sans préavis et sans dédommagement.

Nancy, le 25 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François MALHANCHE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE****DIRECTION**

Arrêté n° 54/2011 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
 VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2011-20 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative au fonctionnement du service ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 11.BI.88 du 22 août 2011 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;
 VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2011 nommant M. Philippe SOLD, responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philippe SOLD, Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés au paragraphe 1 -travail/emploi- de l'article 1er de l'arrêté susvisé n° 11.BI.88 du 22 août 2011 du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SOLD, Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale ;
- gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment, organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie, de formation professionnelle ;
- imputabilité des accidents du travail au service ;
- établissement des cartes d'identité des fonctionnaires ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
 - 2) aux Ministres
 - 3) aux Parlementaires
- ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
 - 5) au Président du Conseil Général

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Philippe DIDELOT, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle
- M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle
- M. Raymond DAVID, Responsable du Pôle Entreprise et Emploi de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 46/2011 en date 12 septembre 2011 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et le responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et qui prendra effet au 1er décembre 2011.

Nancy, le 24 novembre 2011

Le Directeur Régional,
Serge LEROY

Arrêté n° 55/2011 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, en faveur du Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 VU le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
 VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2011-19 en date du 03 janvier 2011 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Serge LEROY, Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 11.OSD.16 du 22 août 2011 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Serge LEROY, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;
 VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2011 nommant M. Philippe SOLD, responsable de l'Unité Territoriale du département de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philippe SOLD, Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la Direccte Lorraine, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine dans les domaines visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 11.OSD.16 du 22 août 2011 du Préfet de Meurthe-et-Moselle en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 relevant des programmes 102, 103, 111 et 155.

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outré » prévu par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, Responsable de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Philippe DIDELOT, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle
- M. Christian HALLINGER, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle
- M. Raymond DAVID, Responsable du Pôle Entreprise et Emploi de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 47/2011 en date 12 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et le responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et qui prendra effet au 1er décembre 2011.

Nancy, le 24 novembre 2011

Le Directeur Régional,
Serge LEROY

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Subdélégation de signature du 1er décembre 2011, en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, du directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 nommant Monsieur Philippe SOLD, directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté n°30/2011 en date du 24 juin 2011 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine déléguant sa signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Monsieur Philippe SOLD, directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

D E C I D E

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Philippe SOLD

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de le représenter au sein des commissions visées ci-dessous, pour lesquelles le directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, a reçu délégation du Directeur régional :

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 Article D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D1232-4 du code du travail	CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article D1441-41 du code du travail	ELECTIONS PRUD'HOMALES Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales
Article D1441-78 du code du travail	ELECTIONS PRUD'HOMALES Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote
Article L 1233-41 du code du travail Article D 1233-8	NOTIFICATION DES LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES Réduction des délais de notification des licenciements en cas d'accord collectif
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 D. 1253-7 et 8 du code du travail	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	

Article D2231-4 du code du travail Article D2231-8 du code du travail	ACCORDS COLLECTIFS Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation
Article L. 2143-11 du code du travail	DÉLÉGUÉ SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	DÉLÉGUÉS DE SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail Article R 2314-6 du code du travail	DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories
Article L. 2322-7 du code du travail	COMITÉ D'ENTREPRISE Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	COMITÉ D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories
Article L. 2327-7 du code du travail	COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R2332-1 du code du travail	COMITÉ DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
Article R2323-39 du code du travail	CESSATION D'ENTREPRISE - DÉVOLUTION DES BIENS DU COMITÉ D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36, Articles R 3121-23 et R 3121-28 du code du travail	DURÉE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire
Article D3141-35 du code du travail	CAISSES DE CONGÉS Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R3232-6 du code du travail	CHÔMAGE PARTIEL – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L3345-2, D3345-5 du code du travail	ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R3332-6 du code du travail	PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D3323-7 du code du travail	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 du code du travail Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7 du code du travail	COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L. 4721-1 du code du travail	MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail
Article L 4741-11 du code du travail	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Article R5122-15 du code du travail	CHÔMAGE PARTIEL Visa des états de remboursement nominatifs
Article R5213-39 du code du travail	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution de l'aide relative au salaire
Article D5424-45 du code du travail	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D5424-8 du code du travail	CAISSE INTEMPÉRIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier

Article L5332-4 du code du travail Article R5332-1 du code du travail	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R5422-3 du code du travail	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHÔMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-5 du code du travail	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCÉDURE D'URGENCE Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6 du code du travail R 6225-11 du code du travail	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis
Article R 6224-7 du code du travail	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision de refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage
Article R6222-58 du code du travail	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Attribution des primes aux employeurs
Article R6325-20 du code du travail	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Article D6352-39 du code du travail	CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE Attribution de subventions
Code du travail, Partie 7	
Article R7123-8 du code du travail	AGENCES DE MANNEQUINS Avis au Préfet sur l'attribution de la licence
Article R7124-4 du code du travail	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITÉ ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R7413-2 du code du travail	TRAVAILLEURS À DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures
Code du travail, Partie 8	
Article R8253-3 du code du travail	MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE – CONTRIBUTION SPÉCIALE TRAVAILLEUR ÉTRANGER SANS TITRE Notification à l'employeur – recueil des observations
Article R8253-11 du code du travail	MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE – CONTRIBUTION SPÉCIALE TRAVAILLEUR ÉTRANGER SANS TITRE Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale
Code rural	
R 713-26 du code rural	DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
R 713-28 du code rural	DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)
R 713-32 du code rural	DURÉE DU TRAVAIL Dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u>
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u>
Code de l'environnement	
Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement	ICPE Membre du comité local d'information et de concertation
Article R 512-21	ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée
Code de la défense	
Article R2352-101 du code de la défense	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R338-6 du code de l'éducation Article R338-7 du code de l'éducation	TITRE PROFESSIONNEL Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles	PERSONNES HANDICAPÉES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SOLD, directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à :

- Monsieur Philippe DIDELOT, Directeur Délégué,

- Monsieur Christian HALLINGER, Directeur-Adjoint,

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions mentionnées à l'article 1er de la présente subdélégation et de le représenter au sein des commissions mentionnées à l'article 1er de la présente subdélégation, pour lesquelles le directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, a reçu délégation du Directeur régional.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2011 et abroge la précédente du 1^{er} juillet 2011 ayant le même objet.

Article 4 : Le Directeur régional adjoint du travail, assurant la responsabilité de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 1er décembre 2011

Le Directeur régional adjoint du travail,
Directeur de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle,
Philippe SOLD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

MISSION INGENIERIE PUBLIQUE

Arrêté n° 2011.ECI-IP.04 du 21 novembre 2011 portant subdélégation de signature par M. Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur Départemental,

VU le code des Marchés Publics ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article premier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 4 octobre 2011 nommant M. Christophe FOTRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11.BI.113 en date du 27 octobre 2011 accordant délégation d'ingénierie publique.

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Marc MENEGHIN, Directeur Adjoint, Monsieur Jean-Luc JANDEL, chef du service Environnement Eau Biodiversité, Monsieur Jean-Marie HAM, chef du service Energie, Construction, Ingénierie, pour :

- autoriser les services de l'Etat à faire acte de candidature pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée,

- signer les offres, les marchés de prestations d'ingénierie publique et les conventions de groupement momentané d'entreprises public/privé, d'un montant inférieur à 206 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée et toutes les pièces afférentes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1 du présent arrêté, la délégation qui leur est confiée par ledit article sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par décision de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : L'arrêté portant subdélégation de signature n° 2011.ECI-IP.03, accordant délégations d'ingénierie publique, est abrogé.

Article 4 : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Nancy, le 21 novembre 2011

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
Christophe FOTRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP DE LONGWY

Délégation de signature du 1er septembre 2011 aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Longwy,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

VU le livre des procédures fiscales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté du 06/04/2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après : M. Michel BORGES, Mme Edith BRENCKLE, Mme Sandrine LACAVA, Mme Brigitte LHOTÉ, Mme Martine NEHL, agents de recouvrement, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2.000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2.000 euros.

Article 2 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle Longwy, le 1er septembre 2011

Le comptable des Finances Publiques,
Claude THOMAS

Délégation de signature du 1er septembre 2011 aux agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Longwy,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
VU le livre des procédures fiscales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 06/04/2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après : M. WITTOZ Dominique, contrôleur principal, Mme PITON Thérèse, contrôleuse, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros ;

Article 2 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle Longwy, le 1er septembre 2011

Le comptable des Finances Publiques,
Claude THOMAS

Délégation de signature du 1er septembre 2011 à l'adjoint au responsable du SIP chargé du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Longwy,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
VU le livre des procédures fiscales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
VU l'arrêté du 06/04/2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M François JABOUILLE, Inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de M François JABOUILLE, Inspecteur, délégation de signature est en outre donnée à Mme Thérèse PITON contrôleuse et à M Dominique WITTOZ contrôleur Principal à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle Longwy, le 1er septembre 2011

Le comptable des Finances Publiques,
Claude THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**SANTE - PROTECTION ANIMALES - ENVIRONNEMENT****Arrêté n° 11.DDPP.85 du 10 octobre 2011 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2011-2012**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L.221-1 et R.224-2 du code rural et les textes pris pour leur application ;
VU l'Arrêté préfectoral N°11.BI.84 du 22 Août 2011 portant délégation de signature à Madame Catherine BOURGUIGNON, directrice départementale de la protection des populations ;
VU l'avis du Conseil départemental de la santé et de la protection animale en date du 14 Décembre 2010;
SUR proposition de la Directrice départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté fixe pour la campagne 2011-2012 les actes individuels et les tests à réaliser au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants.

Article 2 : Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être achevées le 31/03/2012 pour les bovins et le 30/09/2012 pour les ovins et caprins. Ces opérations sont facturées au tarif fixé par les conventions passées entre les représentants des vétérinaires sanitaires et les représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Article 3 : Dans les cheptels bovins, doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) les femelles de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de grand mélange ; et les bovins de plus de 12 mois dans les zones identifiées à risque suivant l'évolution épidémiologique.

Article 4 : Les prélèvements de sang réalisés sur les bovins pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine doivent faire l'objet d'une recherche de la brucellose et de la leucose bovine enzootique s'ils sont repérés comme tels sur le document d'accompagnement des prélèvements adressé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Article 5 : Dans les cheptels bovins ayant été atteints par la tuberculose bovine au cours des 10 années précédentes, tous les bovins de plus de six semaines sont soumis au dépistage allergique de cette maladie.

Dans les cheptels bovins ayant été liés en lien épidémiologique avec un troupeau atteint par la tuberculose bovine au cours des 3 années précédentes, tous les bovins de plus de six semaines sont soumis au dépistage allergique de cette maladie.

Article 6 : Tous les caprins de plus de 6 mois doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la brucellose.

Article 7 : Dans les cheptels ovins des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la brucellose :

- 25% des femelles en âge de reproduire, avec un minimum de 50 ;
- tous les mâles non castrés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans la troupe depuis le dernier contrôle du cheptel.

Article 8 : L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Malzéville, le 10 octobre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de Meurthe et Moselle,
Catherine BOURGUIGNON

Annexe de l'article 7 : Liste des communes

ABBEVILLE-LES-CONFLANS	DONCOURT-LES-CONFLANS	REHON
AINGERAY	EMBERMENIL	REMBERCOURT-SUR-MAD
ALLAIN	EPIEZ-SUR-CHIERS	REMEREVILLE
ALLAMPS	ESSEY-LA-COTE	REPAIX
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	ETREVAL	RICHARDMENIL
ANCERVILLER	FECOCOURT	ROMAIN
ANDILLY	FILLIERES	ROUVES
ANGOMONT	FLEVILLE-DEVANT-NANCY	ROVILLE-DEVANT-BAYON
ANSAUVILLE	FLIN	SAINT-BAUSSANT
ARNAVILLE	FLIREY	SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
ATHIENVILLE	FONTENOY-SUR-MOSELLE	SAINT-MARTIN
ATTON	FRANCONVILLE	SAINT-MAX
AUBOUE	FREMONVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-PORT
AVRAINVILLE	FRIAUVILLE	SAINT-REMIMONT
AVRICOURT	FROLOIS	SAINT-REMY-AUX-BOIS
AZELOT	FROUARD	SAINT-SUPPLET
AZERAILLES	FROVILLE	SAIZERAIS
BACCARAT	GELAUCOURT	SANCY
BAGNEUX	GELLENONCOURT	SAULNES
BARBAS	GEMONVILLE	SEICHEPREY
BARISEY-AU-PLAIN	GERMONVILLE	SEXEY-LES-BOIS
BARISEY-LA-COTE	GEZONCOURT	SIVRY
BAZAILLES	GIBEAUMEIX	SOMMERSVILLER
BEAUMONT	GLONVILLE	SPONVILLE
BELLEVILLE	GONDRECOURT-AIX	TANCONVILLE
BENAMENIL	GRIMONVILLER	TANTONVILLE
BERTRICHAMPS	GUGNEY	THIAUCOURT-REGNIEVILLE
BETTAINVILLERS	GYE	THIL
BEUVEZIN	HABLAINVILLE	THUMEREVILLE
BLEMEREY	HAGEVILLE	TIERCELET
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	HAIGNEVILLE	TOMBLAINE
BONCOURT	HAMMEVILLE	TREMBLECOURT
BONVILLER	HARBOUEY	TRIEUX
BORVILLE	HAUDONVILLE	TRONDES

BOUILLONVILLE	HAUSSONVILLE	UGNY
BOUVRON	HERBEVILLER	URUFFE
BOUXIERES-AUX-DAMES	HERSERANGE	VAL-ET-CHATILLON
BREHAIN-LA-VILLE	HOEVILLE	VALHEY
BREMENIL	HOMECOURT	VALLOIS
BRIN-SUR-SEILLE	HOUEMONT	VANDELAINVILLE
BROUVILLE	HOUSSEVILLE	VANDOEUVRE-LES-NANCY
BUISSONCOURT	HUDIVILLER	VANNES-LE-CHATEL
BULLIGNY	JAILLON	VAUCOURT
CEINTREY	JARVILLE-LA-MALGRANGE	VAUDIGNY
CERVILLE	JEANDELAINCOURT	VEHO
CHAMBLEY-BUSSIERES	JEANDELIZE	VELAINE-EN-HAYE
CHAMPIGNEULLES	JOEUF	VENEY
CHAREY	JOPPECOURT	VENNEZEY
CHARMES-LA-COTE	JUVRECOURT	VILCEY-SUR-TREY
CHARMOIS	LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	VILLECEY-SUR-MAD
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	VILLE-EN-VERMOIS
CHAVIGNY	OCHEY	VILLERS-LE-ROND
CHAZELLES-SUR-ALBE	OLLEY	VILLERS-LES-NANCY
CHENICOURT	OMELMONT	VILLERS-LES-NANCY
CHENIERES	OTHE	VILLETTE
CLEREY-SUR-BRENON	PAGNEY-DERRIERE-BARINE	VIRECOURT
CONFLANS-EN-JARNISY	PAREY-SAINT-CESAIRE	VITERNE
COSNES-ET-ROMAIN	PARUX	VITRIMONT
CRANTENOY	PETITMONT	VOINEMONT
CREVIC	PETTONVILLE	XAMMES
CRION	PIENNES	XEUILLEY
CRUSNES	PIERRE-PERCEE	XIROCOURT
CUTRY	POMPEY	XOUSSE
DAMELEVIERES	PONT-SAINT-VINCENT	
DAMPVITOUX	PRAYE	
DENEUVRE	PULNEY	
DOMEVRE-EN-HAYE	PULNOY	
DOMJEVIN	PUXE	
DOMMARTEMONT	PUXIEUX	
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	RAUCOURT	
DOMPRIX	RAVILLE-SUR-SANON	
DOMPTAIL-EN-L'AIR	RECLONVILLE	

La convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'état dans le département de Meurthe-et-Moselle est consultable à la direction départementale de la protection des populations – domaine de Pixercourt à MALZEVILLE.

Arrêté du 25 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2011 – 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle un comité technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité technique visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

La directrice départementale, présidente ou son représentant

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant

b) représentants du personnel :

4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et qui sera affiché au siège de la direction.

Nancy, le 25 novembre 2011

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté du 25 novembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2011 – 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

ARRETE

Article 1er : Il est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

La directrice départementale , présidente ou son représentant

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant

b) représentants du personnel :

7 membres titulaires et 7 membres suppléants

c) le(s) médecin(s) de prévention

d) l'assistant de prévention

e) l'inspecteur sécurité, santé au travail pourra également assister sans voix délibérative au CHSCT

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et qui sera affiché au siège de la direction.

Nancy, le 25 novembre 2011

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

AUTRES SERVICES

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 10-030 NC 54 : Mme GZYL et autres contre président du conseil général de Meurthe-et-Moselle

SÉANCE N° 319 du 1er JUILLET 2011 à 14 H

LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 1er JUILLET 2010

Président : M. VINCENT

Rapporteur : Mme GUIDI

Commissaire du Gouvernement : M. BONHOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

VU la requête présentée par Me CODAZZI pour Mme Alexandra GZYL, M. Antonio FIORINO, Mme Ginette GONNELLI, demeurant Maison de retraite Stern à Briey (54150), Mme Juliette PLANSON, Mme Florence ROSENBAUM, Mme Marie LAVIGNE, demeurant Maison de retraite Les merisiers à Briey, Mme Lydia PATTARI, Mme Marie Josée CYBILLE, demeurant Unité de soins de longue durée à Briey ;

ladite requête enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy le 28 octobre 2010 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 31 mars 2010 par lequel le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a fixé le tarif d'hébergement et de dépendance de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Briey ;

Les requérants demandent que le tarif d'hébergement et de dépendance de l'établissement soit réduit de trois euros par jour et par résident et qu'une somme de

1 000 euros soit mise à la charge du département de Meurthe-et-Moselle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'augmentation des tarifs est le résultat d'erreurs commises par le centre hospitalier dans l'élaboration du projet de financement de la construction du nouveau bâtiment ; que les tarifs ne peuvent être augmentés sans modification préalable des contrats de séjour ; que le plan d'investissement et le budget de l'établissement n'ont pas été élaborés préalablement à l'arrêté de tarification ; que l'intégration du coût de l'investissement dans la construction d'un nouveau bâtiment est illégale ;

VU le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, enregistré le 9 mars 2011 ; il conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la requête est irrecevable et, subsidiairement, infondée ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

APRÈS avoir entendu à la séance publique du 1^{er} juillet 2011 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- Madame GUIDI, conseiller au tribunal administratif de Nancy, rapporteur, en son rapport ;

- Monsieur BONHOMME, premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

APRÈS en avoir délibéré ;

SUR la fin de non recevoir opposée par le président du conseil général tirée de la tardiveté de la requête :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours mentionnés à l'article L. 351-3 doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification. » ; que la publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le Journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française ; qu'aux termes de l'article R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales : « Le dispositif des délibérations du conseil général et des délibérations de la commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil général, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins mensuelle./ Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel du département. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du département.(...). » ; qu'enfin, le III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles dispose que les tarifs fixés par le président du conseil général sont publiés au recueil des actes administratifs du département ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, en date du 31 mars 2010, a été régulièrement publié le 31 août 2010 au recueil des actes du département et que le public a été informé de cette publication par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du département ; que le recours formé par les requérants contre l'arrêté litigieux n'ayant été enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy que le 28 octobre 2010, la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;

SUR les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de Meurthe-et-Moselle, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par le département de Meurthe-et-Moselle sur ce même fondement ;

D E C I D E

Article 1er : La requête de Mme GSYL et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du département de Meurthe-et-Moselle au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Alexandra GZIL, M. Antonio FIORINO, Mme Ginette GONNELLI, Mme Juliette PLANSON, Mme Florence ROSENBAUM, Mme Marie LAVIGNE, Mme Lydia PATTARI, Mme Marie-Josée CYBILLE et au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Copie en sera transmise au préfet de Meurthe-et-Moselle et à Me CODAZZI.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 1er juillet 2011, où siégeaient M. VINCENT, président, MM. BOUY, COUSTENOBLE, et Mme GUIDI, rapporteur.

Le rapporteur,
L. GUIDI

Le président,
P. VINCENT

Le greffier,
D. SAURIN

La République mande et ordonne au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Délégation de signature du 9 novembre 2011

Monsieur Philippe VIGOUROUX, directeur général, président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret du 28 avril 2008 le nommant Directeur Général du CHU de Nancy,

Article 1er : Donne délégation générale à M. Eric ZURCHER, Directeur adjoint, pour signer aux noms et place du Directeur Général, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Donne délégation à M. Eric ZURCHER, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la Direction des Finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de cette dernière délégation ; elle est également communiquée au comptable de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ZURCHER pour l'exercice de ces délégations, la suppléance est assurée par M. Pascal TAFFUT, Directeur adjoint, par Mme Laurence TOURRE, Directrice adjointe, par Mme Geneviève LEFEBVRE, Directrice générale adjointe, dans le cadre de la délégation générale de signature dont elle bénéficie.

Article 3 : La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

Article 4 : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

Article 5 : La présente délégation se substitue à la délégation du 14 mai 2009

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 9 novembre 2011

Le Directeur général,
Président du directoire,
Philippe VIGOUROUX

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

DIRECTION

Décision n° DIR/27/2011 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D714-12-4 ;
VU les délibérations des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port en date du 25 juin 2009 et du Centre Psychothérapique de Nancy en date du 26 juin 2009 ;
VU la convention de direction commune du 6 juillet 2009 entre le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et le Centre Psychothérapique de Nancy ;
VU l'arrêté du ministère de la Santé et des Sports du 27 août 2009 nommant Monsieur Gilles BAROU, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy et du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mademoiselle Valérie DIDIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du secrétariat de direction, des affaires générales et responsable administrative de l'EHPAD, à l'effet de signer les correspondances relatives à des actes de gestion courante relevant de sa sphère d'activité à l'exception de celles revêtant un caractère décisionnel ou destinées à des personnalités extérieures ainsi que de notes ayant un caractère de diffusion générale.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Valérie DIDIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, bulletins relatifs à l'application des dispositions du Livre 2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les maladies mentales.

Article 3 : La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire, de son prénom et de son nom. Elle est annexée à la présente décision.

Article 4 : Cette décision prendra effet à compter du 16 novembre 2011.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La décision n° DIR/32/2009 du 19 novembre 2009 est annulée.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal de St Nicolas de Port,
- Mademoiselle Valérie DIDIER,
- Dossier individuel de l'intéressée,
- Classeur chronologique.

Saint-Nicolas-de-Port, le 15 novembre 2011

Le Directeur,
Gilles BAROU

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUTRES SERVICES

CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé en date du 22 novembre 2011

Référence : décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié par le décret n° 2001-825 du 7 septembre 2001

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Lunéville (Meurthe et Moselle) en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé.

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé.
Les candidats doivent être âgés au plus de quarante cinq ans au 1er Janvier de l'année du concours.
La limite d'âge mentionnée ci-dessus est reculée dans certaines conditions.

II – RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

La demande d'inscription à ce concours est à déposer ou à adresser sous pli recommandé à :

CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE
Direction des Ressources Humaines
6 Rue Level
54300 LUNEVILLE

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la copie du diplôme de cadre
- la copie des trois dernières feuilles de notes
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- un projet professionnel

DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :
1 mois à compter de la publication du présent avis

Lunéville, le 22 novembre 2011

Le Directeur,
J.M. LALLEMAND

